

Faculté de droit et de criminologie

La prise en compte de l'état antérieur de la victime dans la réparation des dommages corporels

Auteur :
Marie Giltay

Promoteur(s) :
Bertrand DE CONINCK

Année académique 2023-2024

Master en droit – Finalité Justice civile et
pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Pour remerciements,

Je tiens en premier lieu à remercier sincèrement Monsieur B. De Coninck, dont l'engagement en tant que promoteur a été exemplaire. Ses orientations judicieuses et ses conseils avisés ont été essentiels à l'aboutissement de ce travail.

Je souhaite ensuite exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui m'ont soutenue tout au long de la réalisation de ce mémoire. Leurs encouragements et leurs conseils ont été d'une valeur inestimable. Plus particulièrement, je remercie ma mère et mon père qui m'ont permis d'en arriver où j'en suis, qui m'ont épaulée et qui ont cru en moi.

Enfin, je remercie sincèrement mes amis, avec qui j'ai partagé tant les moments difficiles que les instants de joie ; leur soutien constant m'a été précieux.

Introduction générale.....	p. 3
Titre 1 : Analyse des concepts et du parcours jurisprudentiel de la Cour de cassation.....	p. 6
Chapitre 1 : Les principes pertinents applicables à la réparation du dommage corporel.....	p. 6
Section 1 : L'évaluation du dommage corporel.....	p. 6
Section 2 : La réparation intégrale et <i>in concreto</i> du dommage corporel.....	p. 9
Section 3 : La théorie de l'équivalence des conditions.....	p. 11
Section 4 : La charge de la preuve.....	p.12
Chapitre 2 : Tentative d'appréhension des notions de prédispositions et d'état antérieur.....	p. 13
Section 1 : Définitions.....	p. 14
A. <u>La prédisposition</u>	p. 14
B. <u>L'état antérieur</u>	p. 15
Section 2 : La distinction entre la prédisposition et l'état antérieur.....	p. 17
Section 3 : Proposition d'une nouvelle terminologie.....	p. 19
Section 4 : Le nouveau livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil.....	p. 23
Chapitre 3 : L'évolution jurisprudentielle concernant l'état antérieur....	p. 24
Section 1 : La prédisposition.....	p. 24
Section 2 : L'accélération du dommage.....	p. 25
Section 3 : L'aggravation de l'état antérieur.....	p. 26
A. La situation antérieure à l'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation.....	p. 26
B. L'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation.....	p. 29
C. L'arrêt du 4 mars 2019 de la Cour de cassation.....	p. 31
D. L'arrêt du 20 juin de la Cour de cassation.....	p. 32

E. L'arrêt du 12 novembre 2019 de la Cour de cassation et la condamnation de la théorie de l'indifférence.....	p. 33
--	-------

Titre 2 : Les solutions juridiques applicables à l'évaluation du dommage en présence d'un état antérieur et leurs fondements.....p. 35

Chapitre 1 : Distinction entre plusieurs situations.....p. 35

Section 1 : L'état antérieur non dommageable.....p. 36

A. L'état antérieur non dommageable et évolutif.....	p. 36
A.1. La règle.....	p. 36
A.2. Qu'en est-il de l'origine fautive de l'état antérieur ?.....	p. 37
B. L'état antérieur non dommageable et évolutif.....	p. 39
B.1. La règle et la méthode.....	p. 39
B.2. L charge de la preuve.....	p. 41
B.3. Le rôle de l'expert.....	p. 43

Section 2 : L'état antérieur dommageable.....p. 44

A. La règle et la méthode.....	p. 44
B. La charge de la preuve.....	p. 47
C. Le rôle de l'expert.....	p. 48

Chapitre 2 : La théorie de l'équivalence des conditions, comme fondement des solutions.....p. 51

Chapitre 3 : La nouveau livre 6 du Code civil.....p. 56

Conclusion générale.....p. 60

Introduction générale

« Le responsable doit prendre la victime comme il la trouve » *dixit* un principe général souvent cité en droit de la responsabilité civile, notamment en matière de dommages corporels¹. Celui-ci s'inscrit dans la lignée des principes de la réparation intégrale et *in concreto* du dommage. En effet, chaque victime a droit à son rétablissement dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence du fait dommageable et ce, en tenant compte des particularités de l'espèce et du préjudice réellement subi².

Ce qui précède nous conduit donc à la question suivante : l'état antérieur de la victime doit-il être pris en compte dans l'indemnisation de son dommage ? Autrement dit, celui-ci doit-il être déduit ou non de son indemnisation ? Toutefois, la première question à se poser est la suivante : qu'est-ce que l'état antérieur ? Mais ce dernier étant traditionnellement distingué de la prédisposition, comment les différencier ?

Le présent mémoire vise à apporter des réponses à ces interrogations que, d'ores et déjà, nous annonçons comme d'une grande complexité. En effet, si nous cherchons la définition de prédisposition dans le dictionnaire Larousse, nous trouverons : « une disposition, une tendance, une attitude naturelle à quelque chose ». Cependant, nous constaterons que la réalité juridique est beaucoup plus nuancée et que ces notions de prédisposition et d'état antérieur sont diversement définies dans la doctrine.

Par ailleurs, si spécifier les concepts s'avère une tâche ardue, nous sommes confrontés à des défis supplémentaires quant aux solutions juridiques à appliquer à l'indemnisation d'un dommage en présence d'un état antérieur. Un exemple de ce dernier, présenté comme type en la matière, est celui du borgne perdant son œil valide lors d'un accident et, de ce fait, devenant aveugle. Le responsable de cet accident doit-il réparer seulement la perte d'un œil ou celle de la fonction de la vue ? D'autres exemples sont ceux d'une personne psychologiquement fragile tombant en dépression à la suite d'un accident ou encore, d'un individu présentant une maladie cardiaque qui décède à la suite d'un accident de la circulation.

¹ B. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007. 1, Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 354.

² D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudices corporels)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 113 ; I. DURANT, « Chapitre X : La réparation dite intégrale du dommage », B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 444.

Répondre à ces questions requiert de procéder à un filtrage parmi les diverses situations envisageables : l'état antérieur présentait-il des répercussions dans la vie de la victime ? Ou était-il asymptotique voire complètement ignoré par celle-ci ? Aurait-il nécessairement engendré de telles répercussions en l'absence de l'accident ?... Nous soulevons alors la question suivante : le principe cité ci-avant « le responsable doit prendre la victime comme il la trouve » s'applique-t-il à toutes ces situations ? Bien que certains se soient efforcés de nous le faire croire, nous tenterons de démanteler leur position afin de proposer des solutions qui embrassent au mieux les principes de la responsabilité civile.

Aussi, la problématique que nous avons choisie d'aborder présente-t-elle des difficultés conséquentes. La question relevant principalement du domaine des dommages corporels, ces difficultés sont notamment dues à la complexité du corps humain. L'expert endosse dès lors un rôle de grande importance. Le problème se posant est cependant celui de la disparité entre le langage des experts et celui des juristes.

Notons également que le Code civil de 1804 n'évoquant pas le sujet de l'état antérieur, nous avons dû nous référer à la jurisprudence et, particulièrement à celle de la Cour de cassation. Hélas, celle-ci n'a pas toujours été claire quant aux règles à mettre en œuvre et a, dès lors, fait l'objet de diverses interprétations qui se sont affrontées pendant des décennies. Nombreux sont en effet les auteurs qui ont usé de leur plume sur ce sujet épineux.

Ainsi, nous ne pouvons que nous réjouir de l'adoption du nouveau livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil et ce, d'autant plus que ce dernier consacre une disposition portant entièrement sur les prédispositions et l'état antérieur. Un premier texte avait pour ambition d'être inséré dans le nouveau livre 5 dudit Code mais, en raison d'un manque d'unanimité sur certains points, ce texte n'a finalement pas abouti. Le 8 mars 2023, les réformateurs ont ensuite proposé une loi portant ce livre 6 à la Chambre. Le texte de ce nouveau livre, présentant quelques modifications, a finalement été adopté en deuxième lecture le 1^{er} février 2024. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge. Il a vocation à s'appliquer aux faits générateurs produits à partir de cette date³.

Notre exposé s'organisera de la manière suivante : dans sa première partie (titre 1), après avoir rappelé brièvement les principes du droit de la responsabilité civile applicables à notre problématique (chapitre 1), nous tenterons de définir les concepts utilisés et d'établir une

³ L. STEINIER, « Loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil : lignes de force de la réforme », *Bull. Ass.*, 2024/1, n°426, p. 11.

distinction claire entre eux (chapitre 2). À cette occasion, nous étudierons également la manière dont le livre 6 distingue ceux-ci. La fin de cette première partie sera dédiée à l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation qui s'est exprimée à maintes reprises sur le sujet (chapitre 3).

La deuxième partie de notre mémoire sera, quant à elle, consacrée aux règles juridiques envisageables lorsqu'on se trouve en présence d'un tel état préexistant au dommage (titre 2). Pour ce faire, nous effectuerons ce filtrage entre les différentes situations d'état antérieur possibles annoncé ci-dessus et les solutions juridiques que nous proposons de leur appliquer (chapitre 1) pour, ensuite, analyser leur fondement (chapitre 2). Enfin, la disposition concernant l'état antérieur du livre 6 sera étudiée (chapitre 3).

Titre 1 : Analyse des concepts et du parcours jurisprudentiel de la Cour de cassation

Les définitions juridiques et l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'état antérieur nous semblent être des points cruciaux avant de tenter de comprendre la manière dont le dommage corporel doit être indemnisé en présence de ce dernier. Dès lors, dans la première partie de cette étude, après un bref examen des principes du droit de la responsabilité civile applicables en la matière, nous examinerons les nuances des nombreuses définitions proposées par la doctrine belge pour, ensuite, analyser de manière approfondie la jurisprudence de la Cour suprême qui s'est transformée au fil du temps. En effet, cette approche nous permettra de mieux comprendre les solutions juridiques proposées dans la deuxième partie de cet exposé.

Chapitre 1 : Les principes pertinents applicables à la réparation du dommage corporel

En préambule, il apparaît donc opportun d'examiner brièvement les principes pertinents applicables à notre problématique. En effet, l'évaluation du dommage corporel exige le respect de plusieurs principes fondamentaux en droit de la responsabilité civile. Ainsi, après avoir défini ce dommage, les principes de la réparation intégrale et de celle *in concreto* seront explicités. Ensuite, la théorie de l'équivalence des conditions jouant un rôle significatif en matière d'état antérieur, celle-ci sera également étudiée dans le présent chapitre pour, enfin, terminer par les principes applicables en matière de charge de la preuve.

Section 1 : L'évaluation du dommage corporel

Le dommage est défini par une partie de la doctrine comme la lésion d'un intérêt juridiquement protégé. Parmi les intérêts protégés, on retrouve l'intégrité physique et psychique. Si, autrefois, le Code civil ne faisait référence qu'à la première, aujourd'hui, l'intégrité psychique est mise sur le même pied. La loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil définit aujourd'hui le dommage, en son article 6.24, comme étant « les répercussions

économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé »⁴. Les répercussions non économiques comprennent « les répercussions sur le bien-être, la santé psychique ou sur la réputation de la personne lésée »⁵.

Il est enseigné que le dommage est réparable quand il y a lésion d'un intérêt stable et légitime. Ce dommage doit être certain (et donc, non hypothétique ou purement éventuel) et ce, quant à son principe et non à son étendue. Il doit également être personnel à la personne qui prétend à sa réparation. Certains auteurs considèrent néanmoins que la question de la stabilité du dommage influence son caractère certain ou non plutôt que son caractère légitime⁶.

Parmi les dommages réparables, le dommage corporel est défini comme étant celui résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne. Selon une partie de la doctrine, le dommage corporel regroupe tant les préjudices extrapatrimoniaux, à savoir les atteintes physiques et morales telles que le déficit fonctionnel, le préjudice esthétique et le préjudice sexuel⁷, que les préjudices patrimoniaux quand ils entraînent une perte pécuniaire pour la victime, à savoir perte de salaire, frais médicaux...⁸

Précisons que le préjudice patrimonial est celui qui résulte d'une atteinte à un intérêt protégé qui « oblige la personne lésée à déboursier de l'argent, la prive d'une rentrée pécuniaire ou lui impose un comportement pour éviter une dépense ou une perte d'argent »⁹. Les préjudices extrapatrimoniaux, quant à eux, sont les répercussions de l'atteinte qui ne touchent pas le patrimoine de la victime¹⁰. Après de longs débats, ils sont aujourd'hui admis comme réparables par la doctrine et la Cour de cassation.

⁴ Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2024, n°55-3213/012, p. 13.

⁵ L. STEINIER, *op. cit.*, p. 10 ; Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 138.

⁶ D. de CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 26.

⁷ G. WESTER, *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, Paris, LGDJ, 2023, p. 29 et 30.

⁸ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 146. *Contra* : J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation. Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 33.

⁹ P. COLSON, *ibidem*, p. 142.

¹⁰ P. COLSON, *ibidem*, p. 497.

Pour évaluer le dommage corporel, il faut distinguer ses évaluations médicale et juridique. Les médecins évaluent d'abord les lésions et, ensuite, les juristes se basent sur leur rapport pour déterminer l'indemnisation¹¹.

La distinction entre l'atteinte et ses répercussions est primordiale pour connaître le dommage réparable. En effet, Pauline COLSON précise que toute atteinte à un intérêt n'entraîne pas nécessairement de répercussions et ainsi, pas nécessairement de réparation¹². Il faut dès lors s'intéresser aux conséquences de l'atteinte sur la vie personnelle, ménagère et professionnelle de la personne lésée¹³.

Pour ce faire, il est primordial de distinguer les trois stades du dommage, cette division étant énoncée dans les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) :

- Le stade lésionnel concerne l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique en tant que telle. Il s'agit d'une notion purement médicale¹⁴.
- Le stade fonctionnel porte sur « la réduction de la capacité de la victime à exécuter des tâches »¹⁵.
- Le stade situationnel vise les répercussions de cette réduction sur la vie quotidienne de la personne lésée.

Afin de procéder à l'évaluation de ces répercussions, les juges belges disposent de tableaux indicatifs établis à l'initiative de l'Union royale des juges de paix et de police et de l'Union nationale des magistrats de première instance qui prévoient des forfaits pour chaque poste de dommage ainsi que des travaux de l'observatoire des préjudices extrapatrimoniaux (OPEP). Cet observatoire est « un groupe de réflexion informel composé de 3 experts médecins, 3 assureurs, 3 avocats et 3 magistrats ». Ces deux instruments précisent les postes du dommage réparable et balisent la mission de l'expert, ce qui lui permet de rédiger un rapport et ainsi appliquer le

¹¹ Y. LAMBERT-FAIVE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2022, p. 107.

¹² P. COLSON, *op. cit.*, p. 101.

¹³ I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », obs. sous Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 9.

¹⁴ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 80.

¹⁵ B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur : entre nuages et éclaircies », *R.G.A.R.*, 2020/6, p. 15685³.

canevas du calcul du montant de l'indemnisation prévu à titre indicatif dans ces tableaux¹⁶. Comme le soulignent certains auteurs, il faut veiller à les utiliser avec prudence et souplesse pour ne pas méconnaître le principe de l'évaluation du dommage *in concreto*. Ainsi, ils ne peuvent avoir qu'une valeur indicative pour le juge qui ne doit s'y référer de manière trop rigide¹⁷.

Le projet de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil va en ce sens, en excluant l'élaboration d'une énumération exhaustive des dommages réparables et précise également que ces tableaux indicatifs doivent être utilisés avec souplesse¹⁸.

Section 2 : La réparation intégrale et *in concreto* du dommage corporel

Le principe de la réparation intégrale du dommage, pourtant fondamental en droit de la responsabilité, n'apparaît pas dans le Code civil de 1804. Il est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation et admis par la doctrine. Il vise à réparer « tout le dommage, mais rien que le dommage ». Autrement dit, il tend à replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans la survenance du fait dommageable (et non dans la situation qui était la sienne avant la survenance de ce dernier)¹⁹ ou, plus largement, à trouver une équivalence entre le dommage et la réparation²⁰. En application de ce principe, l'indemnisation du dommage ne doit permettre un enrichissement de la victime. Cette dernière ne peut non plus cumuler les indemnités. Ce principe signifie également que les dommages et intérêts ne peuvent être punitifs et qu'il ne peut être tenu compte de la gravité de la faute afin d'allouer une indemnisation plus grande²¹.

Il est dès lors exigé d'effectuer une comparaison entre sa situation actuelle et celle qui aurait été la sienne sans la survenance de ce fait dommageable. Ainsi, comme le souligne Pauline COLSON, le juge devra imaginer une situation incertaine. En effet, il devra procéder à un exercice cérébral pour se représenter le futur de la victime en présence de ce fait et en son

¹⁶ S. PARMESAN, T. PAPART, B. CEULEMANS, « Le préjudice corporel au regard du tableau indicatif 2020 », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, A. Vanheuverzwijn (dir.), Bruxelles, Kluwer, 2021, p. 97 et 98.

¹⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 132. ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 598 et 601.

¹⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 11.

¹⁹ D. de CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 117.

²⁰ P. COLSON, *op. cit.*, p. 224.

²¹ D. de CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 120.

absence²². Il ne doit par contre pas tenir compte de l'état de la victime avant le fait dommageable.

Notons qu'en présence de certains préjudices corporels, la réparation intégrale ne peut être qu'approximative. En effet, il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision l'état hypothétique qu'aurait été celui de la victime sans le fait dommageable et ce, d'autant plus en présence de « pertes de gains professionnels futurs, de l'incidence professionnelle ou encore du préjudice scolaire universitaire ou de formation »²³. Dans ce contexte, la réparation ne peut se faire que sur base d'une estimation²⁴. Toutefois, « une réparation à peu près équivalente au préjudice subi reste, en droit, une réparation intégrale »²⁵.

Par ailleurs, il est important de souligner que le principe de la réparation intégrale ne permet pas d'effacer totalement le dommage, en tout cas, en ce qui concerne la réparation pécuniaire des préjudices extrapatrimoniaux²⁶. En effet, même si les lésions de la victime sont totalement guéries, on ne saurait rattraper le temps perdu ni effacer les souffrances subies par elle. Cela se déduit du fait que la réparation intégrale ne s'applique qu'au dommage juridiquement réparable et non à l'entière du dommage corporel en tant que tel²⁷.

Une des conséquences de ce principe fondamental est le fait que le dommage doit être évalué *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte des particularités de la victime ou, autrement dit, de « la situation propre de la victime, de son comportement habituel, de ses particularités, son caractère, sa personnalité, son âge, ses capacités physiques et intellectuelles, ses loisirs, ses besoins et des répercussions uniques du dommage sur sa personne »²⁸.

L'indemnisation du dommage est fixée par le juge. Ce dernier bénéficie d'un grand pouvoir d'appréciation en raison de cette exigence d'évaluation *in concreto* du dommage²⁹. En outre, il

²² P. COLSON, *op. cit.*, p. 234.

²³ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel : recueil de travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 65.

²⁴ F. LEDUC, « Régime de la réparation », *Juris-cl. Civil*, 201, n°59 à 66, cité par C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *ibidem*, p. 65.

²⁵ C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *ibidem*, p. 65.

²⁶ P. COLSON, *op. cit.*, p. 345.

²⁷ G. WESTER, *op. cit.*, p. 114 et 116.

²⁸ N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, spéc. n°7, cité par G. WESTER, *ibidem*, p. 87.

²⁹ G. WESTER, *ibidem*, p. 89.

doit se placer au jour où il statue pour évaluer le dommage afin d'y procéder au moment le plus proche de sa réparation effective³⁰.

La proposition de loi portant sur le livre 6 prévoit le maintien de l'application des principes de réparation intégrale et d'évaluation *in concreto* du dommage³¹.

Section 3 : La théorie de l'équivalence des conditions

Pour engager la responsabilité d'une personne, trois conditions doivent être réunies : une faute, un dommage et un lien causal entre les deux. Pour établir ce lien causal, plusieurs théories sont possibles.

La théorie la plus retenue en droit belge est celle de l'équivalence des conditions, également appelée la théorie de la condition *sine qua non*. Celle-ci nous vient d'un juriste allemand, Von Buri, qui considérait qu'un événement est une condition juridique d'un dommage, s'il en a été une condition nécessaire.

Ainsi, une faute est en lien causal avec un dommage si, sans cette faute, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Le juge doit donc procéder à une « analyse contrefactuelle, théorique et abstraite »³². A titre d'exemple, une personne doit subir une transfusion sanguine à la suite d'un accident de circulation mais à cette occasion le sida lui est transmis. La faute de l'automobiliste dans cet accident est en lien causal avec la transmission de ladite maladie car, sans sa faute, la victime n'aurait eu besoin d'une transfusion et n'aurait été contaminée³³.

La particularité de cette théorie est qu'il n'est opéré aucun choix parmi les conditions *sine qua non* du dommage, celles-ci étant toutes mises sur un pied d'égalité. En effet, toute faute peut être en lien causal avec le dommage, quelle que soit sa gravité ou son éloignement dans la chaîne des causes ou encore, quel que soit le caractère imprévisible ou invraisemblable de l'enchaînement des circonstances qui ont mené au dommage³⁴.

³⁰ Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012/247, p. 875.

³¹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 10.

³² B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 417.

³³ Cours magistral « Responsabilité civile approfondie » dispensé par B. DUBUISSON à l'UCLouvain.

³⁴ B. DUBUISSON *et al.*, *op.cit.*, p. 414.

La théorie de l'équivalence des conditions a, dès lors, pour inconvénient qu'elle permet de remonter à l'infini dans la chaîne des causes. Un exemple proposé par B. DUBUISSON est le suivant : un automobiliste oublie ses clés dans sa voiture, un voleur s'empare du véhicule et commet un acte terroriste en l'utilisant. S'il on applique la théorie de l'équivalence des conditions, la faute de l'automobiliste est en lien causal avec les dommages résultant de l'acte terroriste car sans sa faute, ceux-ci ne se seraient pas produits de la façon dont ils se sont réalisés *in concreto*³⁵. Le résultat de ce raisonnement peut alors paraître parfois extrême, raison pour laquelle il existe des tempéraments à cette théorie tels que la théorie de la causalité adéquate, celle de la relativité aquilienne, celle de l'alternative légitime...

La proposition de loi consacre, en son article 6.18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la théorie de l'équivalence des conditions. Conscients des inconvénients auxquels peut parfois amener cette théorie, les auteurs de ce livre 6 ont prévu la possibilité pour le juge d'y déroger si la solution retenue en application de cette théorie est « manifestement déraisonnable »³⁶.

Section 4 : La charge de la preuve

Précisons tout d'abord qu'en droit de la responsabilité civile, la preuve doit être certaine selon l'article 8.5 du Code civil. Il ne s'agit toutefois pas d'une certitude absolue mais, plutôt, d'une certitude judiciaire. Ainsi, on exige seulement un degré raisonnable de certitude ou, autrement dit, d'écarter tout doute raisonnable³⁷. L'article 870 du Code judiciaire prévoit que chaque partie doit apporter la preuve des faits qu'elle allègue.

Cependant, la preuve par vraisemblance est autorisée par l'article 8.6 dudit Code. Cette preuve n'est admise que dans l'hypothèse d'un fait négatif ou fait positif dont la nature rend impossible ou déraisonnable l'exigence de la preuve certaine. Il est également exigé qu'il ne soit pas porté atteinte à l'obligation de coopération à l'administration de la preuve prévue à l'article 8.4,

³⁵ Cours magistral « Responsabilité civile approfondie » dispensé par B. DUBUISSON à l'UCLouvain.

³⁶ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 93 et 94.

³⁷ S. LIEVENS, « Preuve par vraisemblance dans le Livre 8 du Code civil, perte d'une chance selon le droit en vigueur et la théorie de l'équivalence à l'art. 6.19 du projet de loi », note sous Liège (20^e ch. A), 16 septembre 2022, *Rev. dr. santé*, 2024/2, p. 160.

alinéa 3 du Code civil. Cette preuve par vraisemblance présente un intérêt particulier dans le secteur médical étant donné le caractère parfois inexplicable des réactions du corps humain³⁸.

La question se pose de savoir qui a la charge de la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage, ainsi que de son lien de causalité avec la faute. La réponse est la victime, en vertu de l'article 8.4 du Code précité. À ce propos, la Cour de cassation énonce que « [l]'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de cette preuve »³⁹.

Chapitre 2 : Tentative d'appréhension des notions de prédispositions et d'état antérieur

La problématique de l'état antérieur est complexe tant par son régime juridique que par sa définition. En effet, P. LUCAS précise que la doctrine utilise jusqu'à quinze terminologies différentes pour évoquer l'état antérieur, parmi lesquelles les notions d'état antérieur, d'état pathologique antérieur, de prédisposition pathologique, d'état morbide antérieur, de réceptivité...⁴⁰

La Cour de cassation elle-même semble s'emmêler les pinceaux mais, comme le souligne J.-L. FAGNART, « les formules employées ne sont sans doute pas d'une clarté parfaite, mais il ne faut pas perdre de vue que la Cour de cassation n'est pas l'Académie française »⁴¹.

Nous présenterons dès lors les définitions « traditionnelles » des notions d'état antérieur et de prédisposition pour les distinguer par après et, ensuite, tenter d'en appréhender une nouvelle terminologie proposée par certains auteurs et qui nous paraît plus simple et plus claire. Enfin, nous nous intéresserons aux choix opérés par le nouveau livre 6 du Code civil quant à ces notions.

³⁸ S. LIEVENS, *ibidem*, p. 162.

³⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 17 septembre 1999, *Lar. Cass.*, 1999/10, p. 266.

⁴⁰ P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », 1903-2003. *Accidents du travail : cent ans d'indemnisation*, J.-L. Fagnart (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 74.

⁴¹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 85.

Section 1 : Définitions

A. La prédisposition

Le dictionnaire Larousse définit la prédisposition comme « une disposition, une tendance, une attitude naturelle à quelque chose ».

J.-L. FAGNART et P. LUCAS considèrent qu'il s'agit « [d'] une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant »⁴². Ces auteurs proposent l'exemple d'une personne allergique au pyramidon qui subit un accident de la circulation et est traitée avec cette substance. Elle a alors développé une agranulocytose et en est morte. L'allergie à cet analgésique est une caractéristique de la victime n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne et qui a, à la suite de l'accident, entraîné le décès.

P. LUCAS propose la définition suivante : « état physique ou psychique normal chez un sujet possédant des caractéristiques génétiques ou autres incluant la possibilité d'une évolution vers une expression clinique (donc une répercussion constatable sur la vie quotidienne du sujet), évolution soit spontanée, soit induite par un ou des cofacteurs, l'un d'eux pouvant être traumatique ; cette prédisposition n'est connue du sujet que s'il a fait effectuer les tests appropriés (médecine prédictive) »⁴³.

A. ROGIER, lui, affirme que la prédisposition « peut être considérée comme une augmentation du risque statistique de présenter telle ou telle pathologie »⁴⁴.

Nous citerons enfin la définition de R. BARROT : « prédisposition signifie virtualité de contracter un trouble physiologique (y compris psychique) déterminé. Autrement dit, une

⁴² J.-L. FAGNART, « Principes juridiques d'imputabilité du dommage psychique », *L'évaluation du dommage psychique : de l'imputabilité au taux : acte de la seizième journée d'évaluation du dommage corporel de l'ULB*, P. Lucas et M. Stehman (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 69 ; P. LUCAS, « Accidents du travail ... », op. cit., p. 66.

⁴³ P. LUCAS, *ibidem*, p. 66.

⁴⁴ A. ROGIER, « L'imputabilité du dommage », *L'expertise médicale en responsabilité médicale et en réparation d'un préjudice corporel*, J. Hureau et D. Poitout (dir.), Paris, Masson, 2005, p. 290 cité par P. STAQUET, « L'état antérieur de la victime : à prendre ou à laisser », note sous Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2012/4, p. 14850¹.

personne prédisposée se trouve dans un état intermédiaire entre l'invulnérabilité (nécessairement relative) et la pathologie. Cette personne n'a besoin ni d'une thérapeutique ni de précautions spécifiques et, sans facteur nouveau – interne ou externe – elle n'aurait pas d'incident de santé »⁴⁵.

L'origine de la prédisposition importe peu, que celle-ci résulte de la génétique ou qu'elle soit liée à la personnalité du sujet. Les expériences de la vie telles qu'un décès ou une agression, et les facteurs environnementaux tels que la situation géographique, influencent la prédisposition⁴⁶.

Précisons enfin que la notion de « prédisposition » est critiquée par une partie de la doctrine. Ainsi, une bonne auteure considère que cette notion comporte une connotation indésirable qui sous-entend que l'on est prédestiné à quelque chose. Cependant, si le fait dommageable n'avait jamais eu lieu, cet état de la victime n'aurait jamais eu d'influence et il n'y aurait pas eu de pathologie⁴⁷.

B. L'état antérieur

La doctrine définit traditionnellement l'état antérieur comme une « situation anormale de la physiologie, de l'anatomie ou du psychisme de l'individu, créant dans son chef soit une pathologie avérée, soit un état latent (lui-même déjà pathologique, mais n'ayant pas encore de manifestations cliniques) »⁴⁸.

C. FOURNIER le définit comme « l'état des lieux lésionnel, c'est-à-dire un état des lieux médical, listant les pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident litigieux »⁴⁹.

⁴⁵ R. BARROT, *Le dommage corporel et sa compensation. Pratique médico-légale et judiciaire*, Paris, Litec, 1988, p. 272.

⁴⁶ P. STAQUET, « L'état antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 14850¹.

⁴⁷ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht : de aansprakelijke neemt het slachtoffer zoals hij het aantreft ?*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024, p. 93.

⁴⁸ J.-L. FAGNART, « Principes juridiques d'imputabilité ... », *op. cit.*, p. 71 renvoyant à M. RIJCKMANS, *Essai d'une approche concrète de la notion d'état antérieur*, Université libre de Bruxelles, Fac. Méd. Mémoire de fin d'études présenté en vue de l'obtention de la licence spéciale en évaluation du dommage corporel, 1994-1995.

⁴⁹ C. FOURNIER *et al.*, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, Paris, l'Argus, 2001, p. 157 et s. cité par I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass. (2^e Ch.), 2 février 2011, *Consilio*, 2014/1, p. 32.

Une définition plus médicale est la suivante : « [l'état] constitué par l'ensemble des antécédents susceptibles d'intervenir dans le processus pathologique faisant suite à l'accident »⁵⁰.

Certains auteurs précisent que l'état antérieur peut être anatomique (tel l'arthrose ou la perte d'un œil), physiopathologique (tel le diabète ou l'insuffisance rénale ou cardiaque) ou encore psychique (telle la psychose). Il peut également être patent (névrose avec crise d'angoisse) ou latent (structure névrotique avec hyperadaptation sociale), connu ou inconnu, stable ou évolutif⁵¹

Ainsi, P. LUCAS et J.-L. FAGNART distinguent⁵² :

- L'état de « non-invalidité » : un état ne comportant aucune anomalie connue ou décelable.
- L'état antérieur latent : un état de validité comportant une anomalie inconnue du sujet sauf s'il a passé des tests médicaux.
- L'état antérieur compensé : « un état pathologique cliniquement avéré, compensé naturellement ou par une thérapeutique, représentant un équilibre précaire (que plusieurs causes, dont éventuellement un traumatisme, peuvent décompenser) ».
- L'état antérieur invalidant : « un état pathologique caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise (cette dernière étant une maladie ou un accident), cet état incluant une évolutivité dont la courbe est soit connue, soit aléatoire ».

L. D'HONT, quant à elle, désapprouve le terme « antérieur » car cela renvoie à l'idée selon laquelle le dommage devait exister avant le fait dommageable. Or, comme il l'a été rappelé ci-dessus, la réparation intégrale du dommage exige une comparaison entre l'état actuel de la victime et l'état hypothétique dans lequel elle se serait trouvée sans le fait dommageable. En aucun cas, nous ne devons nous référer à la situation antérieure à l'accident de la personne lésée.

⁵⁰ C. FOURNIER *et al.*, *ibidem*, p. 157 et s. cité par I. LUTTE, *ibidem*, p. 32.

⁵¹ P. STAQUET « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe », *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 60 ; « L. DALIGAND, D. LORIDERBE, C.-A. REYNAUD et L. ROCHE, L'évaluation du dommage corporel, 2^e édi., Collection de Médecine légale – Toxicologie – Economie, Paris, Masson, 1989, p. 89 » cité par J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédisposition et état antérieur », *Nouvelle approche des préjudices corporels : évolution ! Révolution ? Résolutions...* : actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 juin 2009, Louvain-la-Neuve, Anthémis, p. 40.

⁵² P. LUCAS, « Accidents du travail ... », *op. cit.*, p. 75 et 76 ; J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 72 et s.

En outre, l'auteure rappelle qu'il est tout à fait possible qu'il n'existât aucun dommage avant le fait dommageable mais que l'expertise médicale nous révèle que sans ce fait, le dommage serait de toute façon survenu avec la même intensité et la même étendue⁵³.

Section 2 : La distinction entre la prédisposition et l'état antérieur

Certains assimilent la prédisposition et l'état antérieur latent⁵⁴. D'autres, par contre, établissent une distinction claire entre les notions d'état antérieur et de prédisposition : la première se caractériserait par la présence d'une pathologie (que l'état antérieur soit latent ou avéré) et la deuxième par son absence⁵⁵.

Ainsi, pour ces derniers, la terminologie « prédisposition pathologique », pourtant déjà utilisée par la Cour de cassation, pourrait être considérée comme un oxymore et n'est donc pas judicieuse.

En effet, la prédisposition est une simple potentialité de pathologie, une simple particularité génétique qui, à la suite d'un traumatisme, peut évoluer en maladie. Deux exemples connus sont celui de la cicatrisation (chéloïdes) d'une personne de peau noire ainsi que celui du canal cervical étroit asymptomatique qui, à la suite d'un accident, peut rendre l'individu tétraplégique⁵⁶. L'apparition de la pathologie en cas de traumatisme est alors le « déclenchement »⁵⁷.

Certains auteurs précisent que la prédisposition peut être⁵⁸ :

⁵³ L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel, t.1. Corps amputé, corps prothésé*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 185 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 97.

⁵⁴ D. de CALLATAÏ, T. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites », *Nouvelle approche des préjudices corporels : évolution! Révolution ? Résolution... actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 juin 2009*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, p. 26.

⁵⁵ P. STAQUET, « État antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 62 ; N. SIMAR et B. DEVOS, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, p. 15150².

⁵⁶ A. ROGIER, *op. cit.*, p. 290.

⁵⁷ Appelé « de activatie » (« l'activation ») en doctrine juridique néerlandaise : L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 167 et s.

⁵⁸ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p. 37 et 38.

- Une particularité génétique qui pourrait évoluer en maladie, telle que le diabète, l'hémophilie, certains types de cancers...
- Une particularité physique (phénotype) qui pourrait également évoluer vers une pathologie telle que le *genu varum* (genou en « O ») entraînant parfois de l'arthrose.
- Un état physique pathologique cliniquement silencieux mais déjà biologiquement exprimé et inconnu du patient s'il n'a pas passé d'examens médicaux spécifiques. Ces auteurs citent comme exemple l'arthrose cervicale asymptomatique.
- Un état psychique apparemment normal mais teinté de particularités non apparentes dans la vie du sujet (mais décelables à certains examens médicaux), qui pourrait évoluer vers une pathologie (soit spontanément, soit à l'occasion d'un traumatisme). Un exemple est la personnalité *borderline*. Un individu présentant ce type de personnalité réagira de façon disproportionnée par rapport à la gravité des faits.

Cependant, ces deux derniers états sont pathologiques. Les partisans de l'assimilation de l'état antérieur latent à la prédisposition les rangent dans la rubrique « prédisposition »⁵⁹. *A contrario*, ceux allant dans le sens d'une distinction claire entre ces deux notions en fonction de la présence ou non d'une pathologie considéreraient, selon nous, que ces états, bien que cliniquement silencieux, sont pathologiques et ne peuvent dès lors être considérés comme des prédispositions.

Selon P. STAQUET, l'état antérieur (avéré ou latent), quant à lui, se caractérise par l'existence d'une pathologie, même si parfois celle-ci peut être asymptomatique ou compensée. L'auteur prend l'exemple de l'arthrose, une maladie entraînant la destruction du cartilage et dégénérant avec le vieillissement⁶⁰.

D'autres auteurs voient cependant d'un mauvais œil l'assimilation automatique de l'état antérieur à la présence d'une pathologie. Selon L. D'HONDT, là où il y a pathologie, il n'y a pas nécessairement dommage ou impact sur la vie quotidienne de la victime. L'exemple est le suivant : une personne s'enfuit après une bagarre, suite à cet effort, elle subit une insuffisance cardiaque causée par une sténose de l'artère coronaire et décède. Ses proches réclament la réparation de la perte de profit économique qu'ils tiraient de ses revenus professionnels. Toutefois, pour ce poste du dommage, il n'y avait pas de dommage et donc, pas d'état antérieur

⁵⁹ D. de CALLATAÏ, T. PAPART et N. SIMAR, *op. cit.*, p. 26.

⁶⁰ P. STAQUET, « État antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 63.

et ce, malgré la présence de la pathologie. En effet, sans le fait dommageable, la personne décédée n'aurait pas subi d'incapacité économique. De cette manière, l'auteure attire l'attention sur l'approche parfois trop médicale des définitions de l'état antérieur citées ci-avant et sur le manque de d'adhésion de ces définitions au raisonnement juridique à suivre concernant l'évaluation du dommage⁶¹.

La même auteure dénonce également l'assimilation de l'état antérieur à la situation « anormale » d'un individu car, d'une part, le critère de normalité est trop subjectif et laisse place à l'arbitraire et, d'autre part, une situation « normale » peut être dommageable. A titre illustratif, l'arthrose peut être soit anormale chez une personne de 25 ans, soit normale chez une personne de 60 ans⁶². Cependant, la situation de la personne d'un certain âge atteinte d'arthrose pouvant être qualifiée de « normale » n'en est pas moins un état antérieur si celle-ci est dommageable⁶³. En effet, l'auteure précitée considère que le fait que les crises cardiaques peuvent être considérées comme « normales » à la suite d'un petit accident de circulation chez une personne de 80 ans ne permet pas de considérer que cette dernière ne présente pas de réceptivité. Ainsi, le caractère « normal » d'une personne en raison de son âge ne doit pas être pris en compte⁶⁴. La question de la normalité ou de l'anormalité d'une maladie est, par ailleurs, abordée par P. LUCAS⁶⁵.

Section 3 : Proposition d'une nouvelle terminologie

Comme nous venons de le voir, définir l'état antérieur n'est pas chose aisée. C'est pour cette raison que P. COLSON propose une terminologie beaucoup plus claire et compréhensible. Elle suggère d'abandonner la notion de « prédisposition » et de se concentrer sur celle d'« état antérieur » qui se décline en trois sous-catégories en fonction du caractère dommageable ou non et évolutif ou non de cet état. Nous tenterons dans cette section d'appréhender ces distinctions.

⁶¹ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 183 à 187 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 122 et 123.

⁶² P. STAQUET, « État antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 63.

⁶³ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 184.

⁶⁴ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 42, 44, 124 et 125.

⁶⁵ P. LUCAS, « Accidents du travail ... », *op. cit.*, p. 76 à 79.

L'état antérieur serait alors défini comme la « situation de la victime avant l'événement soudain constitutif de l'accident »⁶⁶. Il peut être dommageable ou non et évolutif ou non.

Premièrement, l'état antérieur non dommageable est celui qui n'engendre aucune conséquence dommageable. L'auteure précitée reprend la définition de J.-L. FAGNART et P. LUCAS concernant la prédisposition qui met en avant l'absence de répercussions dans la vie de la victime à savoir, « une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant »⁶⁷. L'auteure cite comme exemple la maladie cardiaque ou l'allergie à un médicament n'ayant aucune répercussion sur la vie de la personne lésée.

Cet état peut être connu (par exemple, l'ablation d'un rein) ou inconnu de la victime (par exemple, une maladie génétique ignorée).

Il peut également être non évolutif, c'est-à-dire que cet état aurait dû rester en sommeil sans le fait dommageable. Ce dernier est alors le « déclencheur ». Peuvent être cités comme exemples, la fragilité psychologique et l'obésité⁶⁸.

L'état antérieur non dommageable et évolutif, lui, est susceptible d'évoluer en une pathologie et engendrer les mêmes préjudices à un moment ultérieur sans le fait dommageable⁶⁹. Des auteurs mettent en évidence les différents aspects que peut revêtir cette évolutivité : « il peut s'agir d'une évolution progressivement et continuellement défavorable, avec des pronostics extrêmement convergents, une vitesse évolutive bien connue. Ceci est relativement rare, et il s'agit beaucoup plus fréquemment de pronostics hétérogènes, ouverts, qui peuvent faire envisager des évolutions très différentes, sans qu'il soit possible d'apporter un éclairage autre que probabiliste, dans le meilleur des cas, notamment lorsque les évolutions sont suivies par des études suffisamment probantes »⁷⁰.

⁶⁶ J.-M. BOLAND, « Etat antérieur et accidents du travail », *R.G.A.R.*, 1993, n°12/113 cité par P. COLSON, *op. cit.*, p. 370.

⁶⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 371 renvoyant à J.-L. FAGNART, « Principes juridiques d'imputabilité ... », *op. cit.*, p. 69 ; P. LUCAS, « Accidents du travail ... », *op. cit.*, p. 66.

⁶⁸ P. COLSON, *op. cit.*, p. 372.

⁶⁹ P. COLSON, *ibidem*, p. 375.

⁷⁰ A. ROGIER, *op. cit.*, p. 191 ; J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p. 43.

Enfin, l'état antérieur dommageable est défini comme étant « l'ensemble des pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident et qui générerait chez cette dernière des répercussions dommageables »⁷¹.

Nous pouvons relever que la distinction, ici, ne se situe plus en l'absence ou l'existence de pathologie comme cela est proposé par P. STAQUET, mais en l'absence ou l'existence de répercussions dans la vie de la victime. D'autres auteurs utilisent également cette distinction en déclarant que l'état antérieur non avéré, c'est-à-dire qui est encore asymptomatique, doit être défini comme une « prédisposition » et non comme un « état antérieur ». Ainsi, seul « l'état antérieur avéré », symptomatique et qui a donc des répercussions sur la vie de la victime, doit être appelé « état antérieur »⁷². La jurisprudence actuelle se conforme également à cette distinction. Ainsi, le tribunal civil de Bruxelles affirme en 2021 « [qu']état antérieur et prédisposition de la victime ne doivent pas être confondus. Une prédisposition pathologique de la victime ne peut être prise en compte dans l'indemnisation lui revenant à la suite d'un fait traumatique dans la mesure où une telle prédisposition n'est pas de nature à avoir créé, antérieurement à ce fait, une situation dommageable, à l'inverse de l'état antérieur susceptible de causer une telle situation. »⁷³

De cette manière, un état pourrait être pathologique mais asymptomatique et donc, ne pas entraîner de répercussions dans la vie de la victime et ainsi être considéré comme une prédisposition ou, plutôt, comme un état antérieur non dommageable.

A titre d'exemple, l'arthrose est une maladie qui entraîne la destruction du cartilage. Elle dégénère avec le vieillissement. Cependant, une personne peut présenter cette pathologie sans même le savoir si celle-ci est asymptomatique et qu'elle n'a pas passé de tests médicaux. Selon la partie de la doctrine qui distingue la prédisposition et l'état antérieur en fonction de la présence ou de l'absence de pathologie, l'arthrose est, en toutes circonstances, considérée comme un état antérieur car elle est pathologique. Par contre, si l'on suit le raisonnement de l'autre partie de la doctrine, cette maladie, si elle est asymptomatique, est considérée comme

⁷¹ P. COLSON, *op. cit.*, p. 379 ; L'auteur s'inspire en partie de la définition proposée par I. LUTTE, « ... essai de synthèse », *op. cit.*, p. 32.

⁷² B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 273.

⁷³ Civ. Bruxelles (fr.) (16^e ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.* 2022/1, p. 15843¹.

un état antérieur non dommageable (ou prédisposition) car elle n'engendre aucune répercussion dans la vie de la victime.

Précisons enfin que L. D'HONDT utilise également cette distinction en fonction de la présence ou de l'absence de dommage dans la vie de la victime, et ce, pour chaque poste du dommage. Le raisonnement qu'elle propose est similaire à celui de P. COLSON concernant l'état antérieur non dommageable. En effet, concernant ce dernier, les deux auteurs sont d'avis qu'il y a lieu d'examiner l'absence ou la présence de manifestations dommageables dans la vie de la victime dans l'état hypothétique qui aurait été le sien en l'absence de l'accident, afin de déterminer si cet état aurait évolué naturellement vers la pathologie. Si la réponse à cette question est affirmative, les deux auteurs s'accordent pour affirmer que l'état antérieur est évolutif et que la réparation ne sera pas intégrale, mais se limitera, comme nous aurons l'occasion d'en discuter plus loin, à l'anticipation du dommage. En revanche, les raisonnements de ces deux auteurs divergent quelque peu lorsque P. COLSON considère qu'il y a état antérieur dommageable lorsque la victime présentait déjà des répercussions dommageables avant l'accident, tandis que L. D'HONDT semble estimer que la recherche de la présence ou non de celles-ci doit toujours s'opérer dans l'état hypothétique de la victime, tel qu'il aurait été en l'absence de l'accident. En effet, comme nous avons eu l'occasion de le préciser plus tôt dans notre exposé et tel que mis en évidence par cette auteure, les principes de la responsabilité civile ne prennent pas en compte la situation de la personne lésée avant l'accident. Pour rappel, la réparation intégrale exige de comparer la situation actuelle de celle-ci avec celle qui aurait été la sienne en l'absence du fait dommageable et non avec la situation antérieure à ce dernier⁷⁴. Pour cette raison, L. D'HONDT préfère abandonner la notion « d'état antérieur » et parler de « réceptivité spéciale pour dommages » qu'elle définit comme étant les « situations dans lesquelles l'état d'une personne ou d'une chose avant un sinistre influence l'existence ou l'étendue du dommage résultant du sinistre »⁷⁵. Cette terminologie permet, selon celle-ci, d'éviter une trop grande généralité que peuvent comporter les termes de « prédestination » ou de « prédisposition » et met en lumière le fait que chacun est réceptif au dommage d'une manière particulière⁷⁶. Nonobstant la pertinence de ces propos, nous décidons toutefois de partir de la terminologie

⁷⁴ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 185 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 76, 77 et 97.

⁷⁵ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 35 (traduction libre) ; L'auteure élargit ainsi le régime juridique qu'elle propose dans son ouvrage aux situations dans lesquelles l'état d'une chose influence le dommage.

⁷⁶ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 8 et 9.

proposée par P. COLSON que nous pensons plus simple à appréhender afin d’aborder la problématique qui est la nôtre.

Section 4 : Le nouveau livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil

Si la prédisposition et l’état antérieur n’étaient pas expressément visés dans le Code civil de 1804, la loi portant le nouveau livre 6 du Code civil remédie à ce problème en prévoyant une disposition spécifique les concernant. Il s’agit de l’article 6.29 s’intitulant « prédispositions et état antérieur de la personne lésée ».

Nous attirerons l’attention sur plusieurs points concernant cette disposition.

Premièrement, il semble que les auteurs de la proposition de loi ne souhaitent pas se séparer de la notion de « prédisposition » et ce, malgré toutes les difficultés que celle-ci engendre quant à sa définition⁷⁷, ce qui nous paraît regrettable. Notons que ce terme était abandonné dans l’avant-projet de loi dont l’article 5.177 s’intitulait « vulnérabilité particulière de la personne lésée »⁷⁸.

Deuxièmement, cette disposition utilise la distinction entre les deux notions en fonction du fait qu’il y ait présence ou absence de manifestation dommageable dans la vie de la victime. En effet, l’exposé des motifs prévoit que la prédisposition est une situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne lésée mais qui ne s’était pas encore manifestée. La victime vivait ainsi une vie normale avant le fait dommageable. Cette sensibilité n’avait ainsi pas encore entraîné de diminution de la capacité de celle-ci⁷⁹. Certains remarquent alors que cet article permet de montrer que la question de la présence d’état antérieur est étrangère à celle de la présence de pathologies⁸⁰. Toutefois, la prise en compte de répercussions dans la vie de la victime dans sa situation antérieure contrarie L. D’HONDT qui aurait préféré que celles-ci

⁷⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 369 et 370.

⁷⁸ B. DUBUISSON *et al.*, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle : le projet de la Commission de réforme du droit de la responsabilité*, Bruxelles, Die keure, 2019, p. 11.

⁷⁹ M. VANDEWEERDT, “Voorbeschiktheid tot schade: over welke schade gaat het?”, *Indicatieve Tabel 2016*, Bruges, die Keure, 2017, p. 81 cité par exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 143.

⁸⁰ I. LUTTE (dir.), *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle – Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, p. 132.

soient prises en compte dans l'état hypothétique de la personne lésée qui aurait été le sien sans le fait dommageable⁸¹.

La même auteure critique également la présence dans l'exposé des motifs, d'une part, de la notion de « normalité » et d'autre part, de celle « d'atteinte à l'intégrité physique » qui se focalise davantage sur l'atteinte et non sur les répercussions de celle-ci⁸².

Chapitre 3 : L'évolution jurisprudentielle concernant l'état antérieur

La Cour de cassation s'est déjà intéressée à plusieurs reprises aux questions de la prédisposition et de l'état antérieur. Certains de ses arrêts ont donné lieu à des divisions doctrinales assez nettes sur le sujet. Il nous paraît dès lors opportun d'analyser la jurisprudence relative à l'état antérieur ainsi qu'à son interprétation parfois controversée.

Nous reprenons dans cette section la division tripartite proposée par une grande partie de la doctrine, principalement néerlandophone. Ainsi, nous commencerons par aborder la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la prédisposition, ensuite, celle liée à l'accélération du dommage, pour terminer avec celle concernant l'aggravation de l'état antérieur. Selon certains, ces deux dernières situations peuvent toutefois être regroupées en une seule⁸³.

Section 1 : La prédisposition

La jurisprudence concernant la prédisposition est constante et non soumise à controverse.

Le premier arrêt que nous citons est celui de la Cour de cassation du 13 juin 1932⁸⁴. En l'espèce, une victime contracte un streptocoque à la suite d'un accident de la circulation, qui dégénérera en septicémie mortelle en raison d'un état pathologique préexistant. La Cour d'appel de

⁸¹ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, op. cit., p. 473.

⁸² L. D'Hondt, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 472 ; exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 143 et 144.

⁸³ L. D'Hondt, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, op. cit., p. 80 et 81.

⁸⁴ Cass. (2^e ch.), 13 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 189.

Bruxelles a considéré qu'il y avait une relation causale entre l'accident et le décès car sans ce dernier, la victime ne serait pas décédée, peu importe la présence d'un état pathologique préexistant. La Cour de cassation rejettera le pourvoi formé à l'encontre de cette décision. Cet arrêt est également intéressant concernant la charge de la preuve car il y est précisé qu'il revient à l'auteur souhaitant réduire son obligation de réparation de prouver l'existence d'un état antérieur et que sans l'accident, ce dernier aurait nécessairement engendré le préjudice.

Un autre arrêt est celui du 8 juin 1951 de ladite Cour qui estime que, « [l]orsqu'un acte illicite est la cause d'un dommage, la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage, n'exclut pas, pour l'auteur de l'acte illicite, l'obligation de réparer »⁸⁵. Celui du 13 octobre 1981 confirme la règle⁸⁶.

Enfin, la Cour de cassation énoncera en 1995 que « les juges d'appel ont décidé que l'état pathologique antérieur du défendeur avait seulement constitué un risque de réceptivité personnelle en accentuant sa vulnérabilité et que les invalidités ou incapacités qu'il a subies sont dues aux lésions que lui a provoquées le demandeur ; qu'ils ont, dès lors, légalement justifié leur décision »⁸⁷. La Cour ajoute qu'il existe une exception à cette obligation de réparer, à savoir l'hypothèse selon laquelle les conséquences seraient de toute manière survenues en l'absence de la faute.

Nous pouvons donc conclure qu'en cas de prédisposition, l'obligation de réparer ne peut être réduite, la réparation étant intégrale.

Section 2 : L'accélération du dommage

En cas d'état antérieur avéré et évolutif, le principe posé par la Cour de cassation est la limitation de l'obligation de réparer à l'indemnisation de l'anticipation du préjudice ou la part résultant de ce préjudice⁸⁸. Un exemple d'un tel état antérieur est celui d'une personne fragile psychologiquement tombant en dépression à la suite d'un accident de circulation⁸⁹.

⁸⁵ Cass. (2^e ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951/6, p. 691.

⁸⁶ Cass. (2^e ch.), 13 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 223.

⁸⁷ Cass. (2^e ch.), 14 juin 1995, *Pas.*, 1995/6, p. 630.

⁸⁸ Cass. (2^e ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951/6, p. 691.

⁸⁹ J.-C. THIRY et D. COCO, « l'état antérieur : changement ou continuité », obs. sous Cass. (2^e Ch.), 2 février 2011, *Consilio*, 2014/1, p. 44.

Cette solution est approuvée par la doctrine. Cependant, il arrive que la Cour de cassation ne casse pas la décision du juge du fond qui exclut toute indemnisation du dommage, malgré la présence d'un état antérieur évolutif⁹⁰. Ainsi, elle acceptera parfois qu'un juge refuse toute indemnisation dans l'hypothèse où le dommage serait survenu ultérieurement, sans la faute, de la même façon. La Cour avait alors, de manière assez critiquable, rejeté un pourvoi contre une décision qui prévoyait l'absence de toute réparation du dommage sous le motif que sans la faute, le dommage se serait produit de la même façon⁹¹. Or, il faudrait, pour écarter toute indemnisation, que ce dommage se soit produit au même moment. Certains remarquent cependant que cette solution est assez théorique car il est difficile de déterminer à quel moment précis le dommage serait survenu sans ladite faute⁹².

Section 3 : L'aggravation de l'état antérieur

Autant les solutions semblent simples et admises à l'unanimité concernant le régime juridique à appliquer à la prédisposition et en cas d'accélération du dommage, autant celles concernant l'aggravation de l'état antérieur sont soumises à discussion et divisent la doctrine sur le sujet. Nous commencerons par expliquer la situation antérieure à l'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation pour ensuite étudier celui-ci, qui est le plus controversé. Ensuite, nous aborderons ceux du 4 mars 2019, du 20 juin 2019 et du 12 novembre 2019 de ladite Cour.

A. La situation antérieure à l'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation

Trois décisions peuvent être citées ici. La première, datant du 9 mars 1971, énonce que l'état antérieur acquis avant l'accident doit être déduit de l'évaluation totale des séquelles étant donné qu'il ne peut être causé par cet accident. En effet, la Cour de cassation affirme que « le juge qui constate que le taux total de l'incapacité permanente de la victime d'un accident résulte, pour partie, d'une incapacité permanente antérieure et, pour le surplus seulement, de la faute commise par l'auteur de l'acte illicite ne peut légalement condamner ledit auteur à la réparation du

⁹⁰ P. COLSON, *op. cit.*, p. 361 ; Cass. (2^e ch.), 7 novembre 1966, *Pas.*, 1967, p. 319.

⁹¹ Cass. (1^{ère} ch.), 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1064 ; P. COLSON, *op. cit.*, p. 361.

⁹² B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem*, p. 272 ; P. LUCAS, « Le médecin expert ... », *op. cit.*, p. 126

dommage consistant dans la diminution de la valeur économique de la victime résultant de la totalité de l'incapacité permanente »⁹³.

La deuxième, datant du 21 juin 1984, concernait une personne souffrant d'une grave maladie cardiaque qui décède à la suite de la faute d'un tiers⁹⁴. En l'espèce, selon l'interprétation de N. SIMAR et B. DEVOS, la Cour raisonne en deux temps. Le premier concerne la causalité et ainsi, en application de la théorie de l'équivalence des conditions, il est conclu que sans la faute, le décès n'aurait pas eu lieu. La faute du tiers est donc en lien causal avec ce décès. Le deuxième concerne le dommage indemnisable. La Cour admet la prise en compte de l'état antérieur afin de pouvoir évaluer le dommage *in concreto*⁹⁵.

Enfin, la Cour suprême semble, *a priori*, changer de position dans l'arrêt du 6 janvier 1993. En l'espèce, la victime souffrait d'un grave retard mental, d'alcoolisme et de dépression avant l'accident et a subi un premier accident qui entraîna un handicap évalué à 4 %. Par la suite, elle en subit un second engendrant une incapacité totale de travail jusqu'à la consolidation et qui est l'origine du litige. Le juge d'appel considère qu'il y a relation causale entre la faute du responsable du deuxième accident et l'incapacité économique de 100 % et, qu'ainsi, l'auteur doit réparer celle-ci. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cette décision en déclarant que « lorsqu'un acte illicite est la cause d'un dommage, l'auteur doit en supporter toutes les conséquences, y compris celles liées à l'action invalidante de l'état antérieur, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient de toute manière survenues, même en l'absence de faute »⁹⁶.

Cet arrêt fait l'objet d'interprétations différentes par les auteurs. Selon certains, cela signifie qu'il faut considérer « la victime dans sa globalité, en ce y compris son état antérieur qui ne pourra plus être déduit »⁹⁷. Pour d'autres, une distinction doit être établie entre l'intégrité physico-psychique apparente antérieure au fait dommageable, l'atteinte à un organe déjà lésé et celle à un organe autre que celui lésé⁹⁸.

⁹³ Cass. (2^e ch.), 9 mars 1971, *Pas.*, 1971/1, p. 622.

⁹⁴ Cass. (1^{ère} ch.), 21 juin 1984, *Pas.*, 1984/6, p. 1286.

⁹⁵ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op.cit.*, p. 15150³.

⁹⁶ Cass. (2^e ch.), 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 11.

⁹⁷ P. STAQUET, « L'état antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 14850⁴.

⁹⁸ J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p. 69 à 71 ; P. COLSON, *op. cit.*, p. 363.

Selon les auteurs cités ci-dessus, la Cour raisonne à nouveau en deux temps en analysant la causalité et le dommage indemnisable. Ainsi, elle énonce tout d'abord que l'état antérieur n'est pas une cause étrangère libératoire sauf s'il est établi que, sans la faute, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Ensuite, il est nécessaire de tenir compte de toutes les conséquences de la faute, y compris celles liées à l'état antérieur, afin d'évaluer le dommage indemnisable. Les mêmes auteurs précisent qu'il est possible d'établir l'existence d'un état antérieur et de néanmoins prononcer la réparation intégrale du préjudice sans pour autant indemniser cet état antérieur. En effet, si le préjudice final ne résulte que des séquelles issues de la faute du tiers, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnisation à concurrence de cet état antérieur⁹⁹.

Les juges du fond, quant à eux, distinguent plusieurs hypothèses, à savoir la révélation, la décompensation, l'aggravation et l'accélération¹⁰⁰. La révélation est « l'action de faire connaître ce qui était inconnu »¹⁰¹. L'état antérieur est alors simplement « découvert » à la suite du fait dommageable. Aucune réparation n'est dès lors à envisager étant donné l'absence de lien causal entre ce fait et l'état antérieur. Un exemple proposé par un auteur est celui d'une jeune femme subissant un accident lui causant une fracture des côtes. À la suite d'examens médicaux, on lui découvre un cancer du sein¹⁰². Dans l'hypothèse de la décompensation, il existait, avant l'accident, « un état pathologique cliniquement avéré, mais compensé, soit naturellement, soit par une thérapeutique. Cette compensation permet à l'intéressé l'atteinte d'un équilibre précaire qui lui permet de vivre de façon parfaitement normale »¹⁰³. Il y a alors une rupture de l'équilibre que la victime parvenait à maintenir¹⁰⁴. Dans cette hypothèse, toutes les séquelles doivent être indemnisées, en ce compris les conséquences engendrées par l'état antérieur. L'exemple donné par J.-L. FAGNART est celui d'une personne capable de parcourir 60 kilomètres à vélo quotidiennement malgré une arthrose sévère et qui, suite à un accident, est immobilisée quelques mois¹⁰⁵. En outre, l'aggravation concerne l'état avéré et stabilisé. Elle

⁹⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150⁴.

¹⁰⁰ N. SIMAR et B. DEVOS, *ibidem*, p. 15150³.

¹⁰¹ J.-L. FAGNART, « Petite navigation dans les méandres de la causalité », *R.G.A.R.*, 2006/2, p. 14080¹⁰.

¹⁰² J.-L. FAGNART, *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 289 ; J.-L. FAGNART, P. Lucas et E. RIXHON, *op. cit.*, p. 44.

¹⁰³ J.-L. Fagnart, « La causalité et la réceptivité de la victime », disponible sur <http://www.droitbelge.be/index.asp>, 17 mars 2008 ; J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 289 ; P. Staquet, « L'état antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 14850².

¹⁰⁴ J.-L. FAGNART, « Petite navigation ... », *op. cit.*, p. 14080¹⁰.

¹⁰⁵ FAGNART, *ibidem*, p. 14080¹⁰.

peut être temporaire ou permanente et concerner des lésions synergiques ou non¹⁰⁶. Enfin, nous renvoyons à la deuxième section du présent chapitre pour ce qui concerne l'accélération.

B. L'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation

L'arrêt du 2 février 2011 de la Cour de cassation est sans doute le plus controversé de notre exposé¹⁰⁷. Ce dernier a eu lieu suite à un accident de circulation dont a été victime une enseignante qui a, dès lors, dû prendre sa pension prématurée. Cette dernière souffrait de pathologies antérieures à cet accident, à savoir des troubles thyroïdiens et un kyste à la main droite. En l'espèce, l'expert a évalué le taux d'incapacité économique permanente imputable à l'accident à 15 %. Le juge du fond, quant à lui, a considéré que les séquelles à l'origine de l'accident avaient entraîné la perte d'emploi et, qu'ainsi, l'incapacité économique permanente est totale. Le pourvoi formé contre cette décision est rejeté par la Cour de cassation qui considère, d'une part, que « la circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute » et, d'autre part, « [qu']i]l n'appartient pas au juge du fond de se fonder sur un état pathologique de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé »¹⁰⁸.

Pour commencer, si l'on se conforme aux terminologies proposées dans le chapitre précédent et du nouveau livre 6 du Code civil, nous pouvons constater que celle employée par la Cour est malheureuse en parlant de « prédispositions pathologiques ». En effet, les pathologies antérieures dont souffrait la victime avaient des répercussions dans sa vie. Il aurait alors été plus opportun d'employer le terme d'« état antérieur ». Les partisans de l'utilisation du critère de la présence ou de l'absence de pathologie pour différencier la prédisposition et l'état antérieur iraient également en ce sens car l'état de la victime avant l'accident était pathologique¹⁰⁹.

¹⁰⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150³.

¹⁰⁷ Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011/10, p. 14801 ; *Lar. Cass.*, 2011/6, p. 140 ; *Pas.*, 2011/2, p. 394.

¹⁰⁸ Cass., 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011/10, p. 14801.

¹⁰⁹ P. STAQUET, « État antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 62 ; N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150².

Quant à l'interprétation de la règle ainsi énoncée par la Cour suprême, selon une partie de la doctrine, cela signifie que l'état antérieur avéré doit être déduit de l'indemnisation. Ainsi, le responsable ne doit réparer que l'aggravation du dommage ou le dommage nouveau et non le dommage antérieur car le dommage avéré lié à l'état antérieur aurait existé même sans le fait dommageable¹¹⁰.

Une autre partie de la doctrine voit dans cet arrêt l'application du principe d'indifférence ou, de neutralisation, de l'état antérieur. Selon ce principe, la réparation doit être intégrale, sans influence de cet état. P. STAQUET considère alors qu'en cas d'aggravation ou de décompensation de l'état antérieur, le responsable a l'obligation de réparer toutes les séquelles de l'accident, en ce compris les conséquences entraînées par l'effet du traumatisme sur l'état antérieur devenu avéré¹¹¹. Selon J.-L. FAGNART, il y a lieu d'appliquer la même solution qu'en matière d'accident du travail¹¹² dans laquelle la Cour de cassation a décidé qu'il est nécessaire « d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de l'état morbide antérieur de celle-ci, dès lors que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité »¹¹³. Cet auteur dégage alors trois principes dudit arrêt¹¹⁴ :

- 1) La présomption que la victime se trouvait dans un parfait état de « non-invalidité » avant l'accident.
- 2) La non-pertinence de l'éventuelle preuve certaine d'un état antérieur invalidant qui ne peut permettre une réduction de l'indemnité.
- 3) La dérogation aux deux premiers principes dans l'hypothèse unique où il est démontré que, sans l'accident, la victime aurait subi la même invalidité que celle constatée à un moment ultérieur.

¹¹⁰ B. DE CONINCK, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass (2^e Ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 892 ; J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p. 55 et 57 ; B. FOSSEPPEZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilité civile : sept regards*, A. Cataldo et A. Pütz (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 91 et s.

¹¹¹ P. STAQUET, « Etat antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 67.

¹¹² J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur » note sous Civ. Bruxelles, 3 octobre 2016, *Consilio*, 2017/2, p. 94.

¹¹³ Cass. (1^{ère} ch.), 23 janvier 1908, *Pas.*, 1908/1, p. 94.

¹¹⁴ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 55 ; dans le même sens : B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012/128, p. 207.

Ces deux derniers auteurs précités voient dans cet arrêt de 2011 une simple confirmation de celui du 6 janvier 1993¹¹⁵.

D'autres auteurs, encore, se fondent sur la théorie de l'équivalence des conditions pour observer que, si l'état antérieur a contribué à la survenance du dommage, il s'agit d'une condition neutre, et il ne peut dès lors recevoir de traitement particulier qui conduirait à une réduction de l'obligation de réparer le dommage¹¹⁶. Précisons que les juges du fond semblent se rallier à ce principe d'indifférence.

Les auteurs cités ci-dessus admettent toutefois une réserve à ce dernier, à savoir la preuve apportée par le responsable que le dommage serait de toute façon survenu tel qu'il s'est produit *in concreto* sans la faute. Nous retombons alors dans l'hypothèse de l'anticipation du dommage dans laquelle l'état antérieur doit être déduit¹¹⁷.

Toutefois, J.-C. THIRY et D. COCO jugent paradoxal le fait qu'il y aurait lieu de réduire l'indemnisation lorsque la prédisposition est à évolution certaine et non lorsqu'il s'agit d'un état antérieur déjà avéré¹¹⁸.

Notons enfin que, les demandeurs en cassation n'ayant pas invoqué devant le juge du fond l'argument selon lequel, même en l'absence de l'accident, la perte d'emploi aurait eu lieu, certains auteurs se demandent si le raisonnement de la Cour aurait été le même si cet argument avait été invoqué et que le juge du fond aurait considéré que tant l'état antérieur que l'accident sont en relation causale avec la pension prématurée¹¹⁹.

C. L'arrêt du 4 mars 2019 de la Cour de cassation

L'arrêt du 4 mars 2019 concerne une personne lésée à la suite de complications lors d'une opération au dos (brisement d'une cage qui devait être posée entre deux vertèbres provoquant le déplacement d'os dans la moelle épinière) et d'une faute du médecin (absence de recherches

¹¹⁵ J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 83 ; P. STAQUET, « L'état antérieur d'une victime : ... », *op. cit.*, p. 14850⁴.

¹¹⁶ I. LUTTE, « L'état antérieur et l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », *Consilio*, 2014/1, p. 23.

¹¹⁷ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 85 et 86.

¹¹⁸ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p. 55

¹¹⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150⁶.

de ces éclats d'os)¹²⁰. La victime devient alors paralysée des jambes et des mains et subit une invalidité permanente s'élevant à 30 % dont la moitié causée par ces complications et l'autre par ladite faute du médecin. Considérant que les 15 premiers pourcents d'incapacité se seraient de toute façon produits en l'absence de la faute et, partant, qu'il n'y a pas de lien causal entre ceux-ci et la faute, le juge du fond prononce une indemnisation limitée à 15 % de l'invalidité à charge du médecin. La Cour de cassation rejettera le pourvoi dirigé contre cette décision, ce qui sera interprété par plusieurs comme l'application de la déduction de l'état antérieur¹²¹.

L. D'HONDT propose deux explications à la différence entre cet arrêt et celui du 2 février 2011 de la même Cour cité ci-avant où l'état antérieur n'avait pas été déduit. D'une part, la partie de phrase « sauf en ce qui concerne les conséquences qui se seraient de toute façon produites même sans la faute »¹²² ne pouvait être utilisée par la Cour de cassation dans l'arrêt de 2011 pour réduire l'obligation d'indemnisation en vertu du principe du dispositif, faute d'invocation de cet élément par les parties devant les juges du fond¹²³. D'autre part, dans l'arrêt de 2011, la victime pouvait encore poursuivre ses activités professionnelles nonobstant son état antérieur, ce qu'elle ne pouvait plus du tout faire après l'accident. Or, dans l'arrêt qui nous occupe ici, la personne lésée pouvait continuer à exercer ses activités professionnelles après l'accident. Cela pourrait alors expliquer qu'une indemnisation de 100 % a été allouée à la première victime et qu'une indemnité de 15 % l'a été à la deuxième¹²⁴.

D. L'arrêt du 20 juin 2019 de la Cour de cassation

La Cour suprême s'est prononcée le 20 juin 2019 à la suite d'un accident de circulation causant la retraite anticipée de la victime¹²⁵. Celle-ci avait, précédemment à cet accident, subi un accident de travail qui lui avait causé une incapacité économique de 28 %. L'incapacité causée par le deuxième accident, elle, a été évaluée par les experts à 12 %. Un pourvoi est dirigé contre la décision du juge d'appel ayant évalué l'indemnisation à la perte de rémunération de 100 %.

¹²⁰ Cass. (3^e ch.), 4 mars 2019, *Pas.*, 2019/3, p. 475 ; *Lar. Cass.*, 2020/5, p. 177.

¹²¹ L. D'HONDT, « Aggravation de l'état antérieur, date d'entrée en vigueur de la loi relative aux droits du patient et rejet définitif (?) du "préjudice d'impréparation" », note sous Cass. (2^e Ch.), 4 mars 2019, *Rev. dr. santé*, 2019/5, p. 333.

¹²² Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011/10, p. 14801 ; *Lar. Cass.*, 2011/6, p. 140 ; *Pas.*, 2011/2, p. 394.

¹²³ N. SIMAR et B. DEVOS, « Prédispositions pathologiques et état antérieur : la bouteille à encre ? », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, P. Lecocq et M. Dambre (dir.), Brugge, La Charte, 2014, p. 175.

¹²⁴ L. D'HONDT, « Aggravation de l'état antérieur, ... », *op. cit.*, p. 334.

¹²⁵ Cass. (1^{ère} ch.), 20 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020/1, p. 15642 ; *Lar. Cass.*, 2020/9, p. 212 ; *R.G.D.C.*, 2020/6, p. 348 ; *Bull. Ass.*, 2020/4, p. 420.

La Cour suprême casse celle-ci en considérant que le juge n'exclut pas que, sans la faute, la retraite anticipée aurait de toute façon eu lieu et donc, ne justifie pas légalement sa décision. Elle reprendra le même paragraphe que celui cité ci-avant dans l'arrêt du 2 février 2011, à savoir, « [l]a circonstance que les prédispositions pathologiques de la victime ont contribué à causer le dommage n'exclut pas l'obligation d'en réparer l'intégralité, sauf s'il s'agit de conséquences qui seraient survenues de toute manière, même en l'absence de la faute ». Par contre, elle ne reprendra pas celui énonçant « [qu'i]l n'appartient pas aux juges du fond de se fonder sur un état pathologique antérieur de la victime pour réduire, en proportion de cet état, l'indemnisation du dommage qu'elle a subi par la suite d'une faute sans laquelle le préjudice ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé »¹²⁶. L'absence de ce paragraphe est interprétée par certains comme la condamnation par la Cour du principe de la neutralisation de l'état antérieur¹²⁷. Pour d'autres, cependant, elle ne se prononce pas expressément sur l'obligation ou non de déduire l'état antérieur¹²⁸.

E. L'arrêt du 12 novembre 2019 de la Cour de cassation et la condamnation de la théorie de l'indifférence

La Cour de cassation condamne, sans plus aucun doute, la théorie de l'indifférence de l'état antérieur le 12 novembre 2019¹²⁹. En l'espèce, une victime, souffrant antérieurement d'une incapacité personnelle permanente s'élevant à 50 % en raison d'un déficit mental léger (QI s'élevant à 64), subit un accident de la circulation lui causant un traumatisme crânien. Ce taux de 50 % passe alors à 80 % et le juge du fond prononce une indemnisation à concurrence de ce dernier taux. La Cour de cassation casse cette décision en formulant que « lorsque la personne lésée a déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait dommageable, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé »¹³⁰. La justification énoncée par ladite Cour est l'application du principe de la réparation intégrale qui exige un retour au *pristin* état de la victime, et non un retour à un état idéal de celle-ci. En effet, il ne faut pas présumer que la victime était dans un état de « non-invalidité » avant l'accident¹³¹.

¹²⁶ Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011/10, p. 14801 ; *Lar. Cass.*, 2011/6, p. 140 ; *Pas.*, 2011/2, p. 394.

¹²⁷ B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur ... », *op. cit.*, p. 15685⁴ ; B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893.

¹²⁸ L. D'HONDT, « L'aggravation de l'état antérieur - Confirmation des vues initiales ? », note sous Cass. (2^e Ch.), 20 juin 2019, *R.G.D.C.*, 2020/6, p. 353.

¹²⁹ Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 891 ; *R.G.A.R.*, 2020/6, p. 15686 ; *A.C.*, 2019/11, p. 2128 ; *T.B.B.R.*, 2020/6, p. 377 ; *R.W.*, 2019-2020/35, p. 1373.

¹³⁰ Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 891

¹³¹ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 85 et 86.

B. DE CONINCK met en évidence que cette règle énoncée par la Cour devra s'interpréter différemment selon que l'on se trouve dans l'hypothèse d'une incapacité personnelle ou dans celle d'une incapacité économique et, plus précisément, d'une perte de rémunération. Dans le cas de la première, par laquelle le présent arrêt est concerné, il y a lieu de prendre en compte l'état antérieur afin de ne pas imposer au responsable la réparation de la totalité de l'incapacité personnelle de la victime quand celle-ci était déjà atteinte d'une telle incapacité antérieurement. Par contre, quand il s'agit de la perte de rémunération qui doit être indemnisée, en application de la théorie de l'équivalence des conditions, la réparation peut être intégrale si, sans l'accident, le dommage ne se serait de toute façon pas manifesté¹³². Nous pouvons dès lors faire le lien avec l'affirmation énoncée ci-dessus selon laquelle, si le dommage final ne résulte que de la faute du tiers, la réparation peut être intégrale, nonobstant l'établissement d'un état antérieur¹³³. En effet, dans l'arrêt du 6 janvier 1993, l'incapacité totale de travail était causée exclusivement par la faute du responsable et ce, malgré la présence d'un état antérieur (handicap de 4 %) car, sans cette faute, il n'y aurait pas eu cette incapacité.

¹³² B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893.

¹³³ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150⁴.

Titre 2 : Les solutions juridiques applicables à l'évaluation du dommage en présence d'un état antérieur et leurs fondements

Les notions étant établies, nous l'espérons, de manière claire, il est grand temps pour nous d'aborder la substance même de la question qui est celle de la prise en compte ou non de l'état antérieur. Afin d'appréhender au mieux cette problématique, nous commencerons par distinguer plusieurs situations et les solutions juridiques applicables à celles-ci. Nous nous attarderons ensuite sur la théorie de l'équivalence des conditions, qui revêt une importance cruciale dans le domaine. Enfin, il sera temps d'analyser ce que prévoit le nouveau livre 6 du Code civil sur la question de l'état antérieur.

Chapitre 1 : Distinction entre plusieurs situations

Dans cette section, nous repartirons de la terminologie proposée dans la première partie de l'exposé. Ainsi, nous analyserons les régimes juridiques applicables à l'état antérieur non dommageable, évolutif et non évolutif, et à l'état antérieur dommageable.

Préalablement à l'examen approfondi de la question, nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur un point qui nous paraît essentiel et qui a été soulevé de manière avisée par L. D'HONDT. Nous devons, pour ce faire, retourner aux bases de la responsabilité civile. Il nous semble également que la toute première question à se poser, avant même celle de la déduction ou non d'un état antérieur, est celle de la présence ou non d'une faute. En effet, en l'absence de celle-ci, la responsabilité de l'auteur du fait dommageable ne peut être engagée et la deuxième question faisant l'objet de notre mémoire ne se pose pas. Pour apprécier la faute, un des critères est celui de la prévisibilité du dommage. Ainsi, l'auteur du dommage doit avoir pu prévoir la possibilité d'un dommage, sans exiger de ce dernier qu'il ait pu prévoir le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, ni même l'étendue du dommage¹³⁴. L'auteure propose alors l'exemple d'une complication médicale lors d'une anesthésie générale dans laquelle la personne lésée décède pendant l'opération à cause d'un épaissement cardiaque anormal du muscle

¹³⁴ Cours magistral « Responsabilité civile approfondie » dispensé par B. DUBUISSON à l'UCLouvain.

cardiaque. Dans ce cas de figure, si l'anesthésiste ne savait et n'aurait pas dû savoir que la victime présentait cette réceptivité, la condition de prévisibilité du dommage fait défaut et la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée. Le cas échéant, la question de la prise en compte de l'état antérieur ne doit pas être abordée. Par ailleurs, ce raisonnement peut, comme le souligne L. D'HONDT, être appliqué à l'arrêt du 4 mars 2019 de la Cour de cassation¹³⁵.

Section 1 : L'état antérieur non dommageable

Pour rappel, l'état antérieur dommageable se définit comme celui ne présentant aucune répercussion dans la vie de la victime¹³⁶. Il s'agit, par exemple, d'une allergie à un médicament ou de l'ablation d'un rein. Il peut être évolutif ou non.

A. L'état antérieur non dommageable et non évolutif

A.1. La règle

Concernant l'état antérieur non dommageable et non évolutif, la règle énoncée de manière constante par ladite Cour est celle de la réparation intégrale sans réduction¹³⁷. Nous appliquons à cet état la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la prédisposition.

Celle-ci est appliquée par les juridictions de fond. Ainsi, le 16 septembre 2021, la Cour d'appel de Liège a été amenée à trancher un litige concernant une femme enceinte ayant subi un accident de circulation alors qu'elle se trouvait du côté du passager dans le véhicule. Cet accident nécessita une hospitalisation au cours de laquelle la personne lésée a accouché prématurément de son enfant qui s'avéra porteur d'un grave handicap. Les experts ont décelé une prédisposition dans le chef de la victime de nature à augmenter le risque d'accouchement prématuré. La Cour décida cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'existence d'une prédisposition dans le chef de la personne lésée n'exclut pas l'obligation de réparer le dommage subi par cette dernière dans son intégralité¹³⁸.

¹³⁵ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, op. cit., p. 56 à 59.

¹³⁶ P. COLSON, op. cit., p. 371.

¹³⁷ Cass. (2^e ch.), 13 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 189 ; Cass. (2^e ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951/6, p. 691 ; Cass. (2^e ch.), 13 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 223 ; Cass. (2^e ch.), 14 juin 1995, *Pas.*, 1995/6, p. 630.

¹³⁸ Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, *Rev. dr. santé*, 2023-2024/22, p. 148, note S. LIEVENS.

Nous le verrons, cette règle découle en réalité de l'application de la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, il n'y a réparation intégrale que si, sans la faute, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*¹³⁹. À titre d'illustration, si une personne, à qui on avait déjà enlevé un rein, doit subir l'ablation de l'autre à la suite d'un accident, la réparation sera intégrale.

Une justification à cette règle émise par certains auteurs est la présomption de l'absence de dommage dans l'état hypothétique qui aurait été celui de la victime sans la survenance de l'accident¹⁴⁰.

A.2. Qu'en est-il de l'origine fautive de l'état antérieur ?

Une personne souffrant de fragilité cardiaque non susceptible d'évolution et qui ne présente aucune répercussion dans sa vie résultant de la consommation de drogue peut-elle se voir imposer un partage de responsabilité en cas d'accident déclenchant une pathologie ou un décès suite à cette réceptivité ?¹⁴¹

Le responsable devant réparer l'intégralité du dommage, sans réduction, en présence d'un état antérieur non dommageable, ce dernier pourrait être tenté d'invoquer le comportement fautif de la victime à l'origine de son état antérieur afin d'opérer à un partage de responsabilité. En effet, si la victime a commis une faute qui a contribué à la survenance de son dommage, elle doit supporter la part imputable à sa propre faute¹⁴². À ce propos, J. NGUYEN THANH NHA affirme que « [l]a création par un individu, d'un risque de danger, fonde [...] le droit de se défendre ou de sanctionner, par le refus ou la réduction de la réparation du dommage, lorsque cet individu est lui-même victime du risque qu'il a créé. Il ne devrait pas en être autrement, quoique dans une moindre mesure, lorsque cette faute, bien que commise avant l'accident, a consisté à donner naissance à l'état pathologique prédisposant, et au lieu de susciter la

¹³⁹ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 271 et 272.

¹⁴⁰ A. VAN OEVELEN *et al.*, « Onrechtmatige daad : schade en schade- loosstelling, algemene beginselen », *T.P.R.*, 2007, p. 974 ; Dr. SIMOENS, « Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering, door de onrechtmatige daad, van vooraf bestaande toestand », *R.W.*, 2000-2001, p. 78 ; S. VEREECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, « Predispositie en verergering van de vooraf bestaande toestand : voorbeschiktheid tot verergering », *Rechtskroniek voor de vrede- en politierechters* 2014, P. Lecocq et M. Dambre (dir.), Bruges, die Keure, 2014, p. 196 cités par L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op.cit.*, p. 176.

¹⁴¹ Exemple repris de P. COLSON, *op. cit.*, p. 373.

¹⁴² C. DELFORGE *et al.*, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019/4, p. 698.

réalisation de l'accident lui-même, comporte seulement le risque d'aggraver anormalement les suites dommageables »¹⁴³. Cette auteure prône ainsi le partage de responsabilité lorsque la réceptivité de la victime résulte d'un comportement fautif dans le chef de cette dernière¹⁴⁴.

Toutefois, ce raisonnement s'écarte notablement de celui de la doctrine majoritaire. Premièrement, il n'existe pas, en droit belge, d'obligation de limiter son dommage dans le chef de la victime. Celle-ci a cependant l'obligation de se comporter en une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de temps et de lieu¹⁴⁵. La qualification du comportement de la victime comme « fautif » lorsqu'elle est elle-même à l'origine de son état antérieur pose cependant certains risques, tels que ceux de l'arbitraire et de l'anamnèse à caractère inquisitorial, selon P. LUCAS¹⁴⁶. Ces arguments, avancés en matière d'accident du travail, peuvent toutefois, selon P. COLSON, l'être en responsabilité civile. Cette dernière s'interroge également : « [p]eut-on toutefois vraiment blâmer une personne pour un comportement qui n'avait aucune conséquence sur la vie de la victime avant la survenance de l'accident ? »¹⁴⁷. Ainsi, la question du caractère « fautif » du comportement de la victime est une question très délicate qui sort du cadre de la technique juridique. En effet, celle-ci relève davantage de la morale et de l'éthique. Une personne causant son propre état antérieur à la suite de la consommation excessive d'alcool ou de drogue ou encore, à la suite d'une obésité dans son chef peut-elle être considérée comme fautive ? De surcroît, l'alcoolisme, la toxicomanie et l'obésité sont considérés comme des maladies par l'Organisation mondiale de la Santé¹⁴⁸. Ne serait-il pas moralement répréhensible de n'accorder qu'une partie de la réparation à la victime en lui reprochant qu'elle souffrait d'alcoolisme, peut-être 10 ou 15 ans plus tôt, et a, de ce fait, développé des maladies cardiovasculaires ayant aggravé son dommage actuel ?

En outre, d'autres mettent en lumière les difficultés pratiques qu'un partage de responsabilité en pareil cas pourrait engendrer. En effet, cela aurait pour conséquence de « créer un procès dans un procès » en devant établir, en plus de l'état antérieur, l'origine de ce dernier et parfois,

¹⁴³ J. NGUYEN THANH NHA, « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparer du défendeur à l'action en responsabilité, *R.T.D. civ.*, 1976, p. 18.

¹⁴⁴ J. NGUYEN THANH NHA, *ibidem*, p. 19.

¹⁴⁵ P. COLSON, *op. cit.*, p. 374.

¹⁴⁶ P. LUCAS, « Accidents du travail ... », *op. cit.*, p. 72.

¹⁴⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 375.

¹⁴⁸ P. COLSON, *ibidem*, p. 375 ; P. STAQUET, « État antérieur ... », *op. cit.*, p. 71.

de nombreuses années plus tard¹⁴⁹. Et si par impossible ce partage était admis, comment calculer la part fautive de la victime ?¹⁵⁰

P. STAQUET va plus loin en considérant qu'il s'agirait d'une discrimination fondée sur le handicap, celle-ci étant condamnée notamment par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination¹⁵¹.

En conclusion, nous estimons, en reprenant les termes de J.-L. FAGNART, que « la victime ne commet pas de faute en étant telle qu'elle est » et ce, même lorsqu'elle est elle-même à l'origine de son état antérieur.

B. L'état antérieur non dommageable et évolutif

Si la règle citée ci-avant paraît simple et sans controverse, la situation sera de plus en plus épineuse dans la suite de notre exposé. Nous tenterons dès lors d'appréhender la matière le plus intelligiblement possible. Pour ce faire, nous aborderons d'abord la règle et la méthode applicable à l'état antérieur non dommageable et évolutif. Nous continuerons avec la question délicate de la charge de la preuve pour terminer avec le rôle que doit jouer l'expert en présence d'un tel état.

B.1. La règle et la méthode

La règle applicable en présence d'un état antérieur non dommageable et évolutif énoncée par la Cour suprême est la réparation de l'anticipation de la survenance du dommage si ce dernier se serait réalisé de la même manière sans la faute, à un moment ultérieur¹⁵². Cette règle s'applique, à titre d'exemple, lorsqu'une personne souffrant de la maladie d'Alzheimer de manière asymptomatique subit un accident, ce qui a pour conséquence d'accélérer la survenance de ce trouble¹⁵³ ou encore, lorsqu'un patient en phase terminale d'un cancer meurt

¹⁴⁹ N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150¹⁰.

¹⁵⁰ P. COLSON, *op. cit.*, p. 375.

¹⁵¹ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, M.B., 30 mai 2007, modifiée par la loi du 30 décembre 2009, M.B., 31 décembre 2009, et la loi du 17 août 2013, M.B., 5 mars 2014 ; P. STAQUET, « État antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 71 et 72.

¹⁵² Cass. (2^e ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951/6, p. 691.

¹⁵³ B. FOSSEPÉZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 272.

dans un accident de la route¹⁵⁴. Dans de tels cas, la réparation se limitera à l'anticipation de la survenance du dommage.

Afin de procéder correctement à l'évaluation de cette réparation, L. D'HONDT distingue deux temps. Le premier est le moment où le dommage se serait produit sans le fait dommageable et le deuxième, celui où le dommage a effectivement eu lieu. Pour ce faire, l'évolutivité de la pathologie antérieure doit être prise en compte afin de connaître avec précision ce « temps 1 ». Toutefois, il est important de noter que le caractère évolutif de la maladie peut varier et ainsi, il n'est pas toujours aisé à déterminer, particulièrement en phase précoce de la maladie¹⁵⁵. En effet, il peut être linéaire, poussé ou mixte. La démence, désignant un déclin progressif des fonctions cognitives, telle la maladie d'Alzheimer, est un exemple de pathologie évoluant de manière linéaire. Cette pathologie affectant la mémoire et causant une dégénérescence des neurones n'est cependant pas prévisible quant à son évolution, les capacités d'un individu en souffrant s'altérant de manière nette sur une période de huit à neuf années. Il est donc impossible de définir le « temps 1 ». En outre, un exemple de pathologie à évolution par poussées ou à évolution mixte est la sclérose en plaques. Les individus en souffrant peuvent ne subir qu'une à trois poussées dans leur vie, en connaître de multiples parfois sans interruption ou encore, de manière linéaire, sans poussées¹⁵⁶. L'évolutivité de cette pathologie est, de ce fait, également impossible à prévoir. En effet, « chaque patient est un cas particulier avec une expression et une évolution de la maladie qui lui sont propres »¹⁵⁷. À ce propos, l'auteure précitée propose un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles à titre illustratif. En l'espèce, un enfant est décédé à l'âge de 10 ans d'une maladie génétique grave en raison d'un manque de traitement. Sa sœur a succombé de la même pathologie à l'âge 12 ans. Cependant, l'auteure attire l'attention sur la difficulté à déterminer le moment où la mort serait survenue sans le fait dommageable des médecins. En effet, ce « temps 1 » pourrait être soit 12 ans (l'âge de disparition de sa sœur), 20 ans (l'âge moyen), 50 ans (l'âge de décès de certains individus présentant la même maladie) ou encore 10 ans (l'âge de décès de l'enfant)¹⁵⁸.

¹⁵⁴ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 175.

¹⁵⁵ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 439.

¹⁵⁶ R. NICHOLAS et W. RASHID, « Multiple sclerosis », *Am. Fam. Physician*, 2013, vol. 87, n° 10, p. 712 à 714 cité par I. LUTTE, « Évaluation du préjudice corporel : la question de l'état antérieur évolutif et de l'anticipation du dommage », *Consilio*, 2020/1, p. 26.

¹⁵⁷ I. LUTTE, *ibidem*, p. 26.

¹⁵⁸ I. LUTTE, *ibidem*, p. 27.

B.2. La charge de la preuve

Concernant la charge de la preuve, l'auteur des faits devra prouver l'état antérieur et son caractère évolutif. En effet, la Cour de cassation a déjà énoncé, dans son arrêt du 8 juin 1951, que la charge de la preuve que la victime aurait nécessairement été atteinte ultérieurement de la démence en l'absence du fait illicite incombait à l'auteur des faits¹⁵⁹. La Cour confirmera en 1956 qu'il revient au responsable de prouver que, sans sa faute, l'état de la victime aurait entraîné la mort ou sa retraite afin que le juge tienne compte de cet état¹⁶⁰. Cependant, une interprétation possible de l'arrêt du 20 juin 2019 de ladite Cour, énoncée par P. COLSON, pourrait prévoir le contraire. Pour rappel, le juge du fond avait accordé, en l'espèce, une indemnisation de la perte de rémunération de 100 %. La Cour de cassation avait dès lors cassé cette décision au motif que le juge n'avait pas exclu que, sans la faute, la retraite anticipée serait de toute façon intervenue. Il y a alors lieu de s'interroger sur l'interprétation à donner à cet arrêt car, si ce dernier doit être interprété en ce sens que la charge de la preuve repose sur la victime, cela paraît critiquable selon l'auteure précitée. Cette dernière considère en effet que, dès l'instant où la victime prouve que les conditions de la responsabilité civile sont remplies, l'existence de l'état antérieur et son caractère évolutif sont considérés comme des moyens de défense visant à réduire l'indemnisation et, partant, doivent être prouvés par le responsable¹⁶¹.

Comme il a été précisé ci-avant, cette évolutivité de l'état antérieur peut être difficile à prouver en raison des limites de la science médicale¹⁶². Ceci s'illustre par une décision du tribunal civil de Liège concernant une aggravation de l'état d'un patient présentant un diabète et un glaucome oculaire à la suite de la prescription de MEDROL par son médecin. La victime, ayant alors perdu de l'acuité visuelle, a eu droit à la réparation intégrale de son dommage, malgré l'invocation par le médecin fautif d'un état antérieur évolutif dans le chef de celle-ci. En effet, le tribunal conclut qu'il n'y a pas assez d'éléments scientifiques pour affirmer que sans la faute, la victime aurait de toute façon subi cette aggravation du glaucome¹⁶³.

La question qui se pose lorsque le délai dans lequel le dommage serait survenu sans l'accident est ainsi inconnu est alors la suivante : comment évaluer l'indemnisation correspondant à

¹⁵⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951, p. 691.

¹⁶⁰ Cass. (2^e ch.), 5 novembre 1956, *Pas.*, 1957, p. 227 interprété par P. COLSON, *op.cit.*, p. 377.

¹⁶¹ P. COLSON, *ibidem*, p. 377

¹⁶² L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 450.

¹⁶³ Civ. Liège (div. Verviers), 5 janvier 2021, *Bull. ass.* 2022/4, p. 523.

l'anticipation de la survenance du dommage ? Selon certains auteurs, il y a lieu de recourir à des moyennes¹⁶⁴. P. LUCAS met cependant en garde quant à l'utilisation des statistiques. En effet, celles-ci ne peuvent que renforcer le raisonnement de l'expert et non se substituer au raisonnement qui doit être fait dans le cadre de l'établissement de la causalité¹⁶⁵. Concernant la question ici posée, I. LUTTE, quant à elle, considère que la réflexion doit s'établir en quatre étapes. Tout d'abord, l'expert doit informer le juge et les parties de ses incertitudes quant à l'évolutivité de la maladie. Par ailleurs, certains éléments peuvent être établis sans contestations, à savoir les situations de la victime juste avant et après l'accident. Enfin, si cette seconde situation trouve sa cause dans l'accident qui fait l'objet du litige, le raisonnement peut être le suivant : « la victime ayant perdu toute capacité économique, personnelle et ménagère à la suite de l'accident litigieux ne pourra plus les perdre à nouveau du fait d'une évolution inconnue d'une maladie antérieure »¹⁶⁶. Dès lors, selon ladite auteure, si le responsable ne sait pas prouver que l'état aurait, sans sa faute, dégénéré aussi gravement dans un délai déterminé, la réparation ne peut se limiter à la seule anticipation du dommage et son intégralité devra être réparée¹⁶⁷. La Cour d'appel de Liège énonce à ce propos que « lorsque les données médicales ne permettent pas de conclure qu'il existait avec certitude chez la victime un processus irréversible que l'accident n'aurait qu'accélééré et que, sans l'accident, cette personne serait décédée prématurément dans un délai déterminé, sans avoir atteint le seuil de l'espérance de vie moyenne, il n'y a pas lieu de réduire le montant de l'indemnisation à charge du responsable en raison d'un état antérieur »¹⁶⁸.

Cependant, lorsque ce délai n'est pas déterminé, d'autres auteurs et une décision du tribunal civil de Bruxelles n'appliquent pas ce raisonnement et privilégient la réparation *ex aequo et bono*. En effet, la victime souffre en l'espèce d'incontinence anale à la suite d'une intervention chirurgicale concernant des problèmes d'hémorroïdes. L'expertise a révélé qu'elle présentait un état antérieur évolutif et que cette incontinence serait de toute façon survenue dans un laps de temps indéterminé sans la faute du chirurgien. Le tribunal, alors même que le *timing* était inconnu en l'espèce, a considéré que le dommage à réparer se limitait à l'anticipation de ladite incontinence. La méthode choisie pour l'évaluer malgré les incertitudes quant à la survenance du dommage sans le fait dommageable est de mettre à charge du responsable la réparation de

¹⁶⁴ P. COLSON, *op. cit.*, p. 378.

¹⁶⁵ P. LUCAS « Le médecin expert ... », *op. cit.*, p. 130 et 131.

¹⁶⁶ I. LUTTE, « Evaluation du préjudice corporel ... », *op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁷ I. LUTTE, *ibidem*, p. 28.

¹⁶⁸ Liège (20^e ch.), 27 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2009/4, p. 14501 (c'est nous qui soulignons).

seulement un tiers de l'invalidité permanente subie par la victime. Le tribunal énonce alors que « [c]ette suggestion n'est pas rigoureusement conforme aux principes applicables en matière de responsabilité et de réparation du dommage, mais elle apparaît, eu égard aux circonstances de la cause, favorable à madame T., dès lors qu'elle lui permet d'obtenir une indemnisation qu'une application stricte desdits principes lui imposerait de lui refuser. »¹⁶⁹

Une autre auteure est d'avis que ces deux pratiques peuvent être conciliées. De cette manière, lorsque seulement la probabilité que le dommage se serait réalisé ultérieurement dans le fait dommageable, la réparation doit être intégrale. En effet, une simple chance ou possibilité n'est pas suffisante. Ainsi, P. COLSON précise que si le *timing* mais également les séquelles qui seraient survenues sans l'accident sont inconnus, l'état antérieur doit être exclu¹⁷⁰. Par contre, s'il est prouvé que le dommage serait survenu mais qu'il n'est pas possible d'en prouver l'échéance avec certitude, il y a alors lieu de procéder à la réparation *ex eaquo et bono*¹⁷¹.

Précisons enfin qu'il n'y a aucune obligation de réparation s'il est prouvé que le dommage, sans la faute, se serait de toute façon produit de la même manière et au même moment car, dans cette hypothèse, la relation causale fait défaut. Le même problème se pose alors ici aussi : comment déterminer avec précision qu'un dommage se serait produit, sans le fait dommageable, à tel moment ? Comme il a été précisé ci-avant, l'évolution de la maladie n'étant pas toujours aisée à prédire, cette hypothèse est plutôt théorique¹⁷².

B.3. Le rôle de l'expert

Par ailleurs, lorsque l'état antérieur de la victime est évolutif, le médecin expert joue un rôle non négligeable. En effet, J.-L. FAGNART précise que ce dernier doit se demander si l'état de ladite victime aurait naturellement évolué vers un état identique à celui constaté après l'accident et, le cas échéant, dans quel délai¹⁷³. Toutefois, comme le précisent certains, l'expert ne peut pas toujours apporter une preuve formelle de cette évolution dans le cas où la prédisposition de

¹⁶⁹ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 21 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012/37, p. 1786.

¹⁷⁰ P. COLSON, *op. cit.*, p. 378.

¹⁷¹ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 452 et 453.

¹⁷² B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 271 et 272 ; P. LUCAS, « Le médecin expert ... », *op. cit.*, p. 126 ; voy. la section sur l'évolution jurisprudentielle concernant l'accélération du dommage.

¹⁷³ J.-L. FAGNART, « Petite navigation ... », *op. cit.*, p. 14080¹¹.

la victime est inconnue car elle est cliniquement muette. Il devra alors travailler sur base d'un faisceau de présomptions¹⁷⁴.

Section 2 : L'état antérieur dommageable

L'état antérieur dommageable, défini comme celui qui présente des répercussions dans la vie de la victime¹⁷⁵, révèle également sa propre complexité. Nous aborderons cet état de la même manière que celui ci-avant, à savoir, par sa règle et sa méthode, ainsi que par la charge de la preuve et le rôle de l'expert.

A. La règle et la méthode

Le dernier arrêt de la Cour de cassation prévoit qu'en cas d'état antérieur ayant des répercussions sur la vie de la victime, l'obligation d'indemnisation porte sur le dommage nouveau ou l'aggravation du préjudice¹⁷⁶.

Une partie de la doctrine opère une distinction selon le fait que l'accident provoque une atteinte à un organe déjà lésé ou à un autre¹⁷⁷. Dans la première hypothèse, lorsque l'état fonctionnel n'est pas modifié, il n'y a pas d'obligation de réparation, sous réserve d'un préjudice esthétique éventuel. C'est l'hypothèse de l'aveugle qui perd un œil, dans laquelle l'état antérieur doit dès lors être pris en compte afin d'exclure cette obligation de réparation.

A contrario, lorsque l'état fonctionnel déjà atteint partiellement est aggravé, il y aura alors lieu de réparer cette aggravation en déduisant l'état antérieur, c'est-à-dire le déficit fonctionnel partiel¹⁷⁸. Dans cette hypothèse, l'état antérieur n'aura d'influence que si deux conditions sont remplies. Premièrement, il doit y avoir synergie entre l'organe déjà lésé avant l'accident et celui atteint par ce dernier. La lésion est synergique lorsque « l'accident atteint la fonction qui était

¹⁷⁴ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et G. BRÉMOND, *Précis d'évaluation du dommage corporel*, Paris, L'Argus, 2021, p. 209.

¹⁷⁵ P. COLSON, *op. cit.*, p. 379 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 32.

¹⁷⁶ Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 891 ; *R.G.A.R.*, 2020/6, p. 15686 ; *A.C.*, 2019/11, p. 2128 ; *T.B.B.R.*, 2020/6, p. 377 ; *R.W.*, 2019-2020/35, p. 1373.

¹⁷⁷ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 274 et 275 ; J.-L. FAGNART, « À propos de la causalité » VAN OMMESLAGHE, P. (éd.), *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 27 renvoyant à J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, *op. cit.*, p. 35 à 82.

¹⁷⁸ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 274.

déjà perturbée par l'état antérieur avéré »¹⁷⁹. Il s'agit, par exemple, d'un borgne qui perd son œil valide et donc, également, la fonction de la vue¹⁸⁰. Dans l'hypothèse d'une personne sourde et muette qui doit être amputée de la main ou, encore, d'une personne paraplégique qui doit être amputée de la main qu'elle utilise pour mouvoir sa chaise roulante, la synergie est dite indirecte¹⁸¹. À l'inverse, les lésions sont non synergiques lorsque « les affections de la victime ne sont que la conséquence de son état antérieur évoluant pour son propre compte. Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident lorsqu'il est constaté que ce dernier, et les lésions qu'il a provoquées, ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur, et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte »¹⁸². Il y a alors simple juxtaposition de lésions car une fonction parallèle est atteinte¹⁸³.

Précisons que la présence ou non d'un état antérieur dommageable doit s'analyser pour chaque poste du dommage. Pour rappel, L. D'HONDT considère qu'il faut regarder s'il y a présence ou non d'un dommage dans l'état hypothétique qui aurait été celui de la victime sans le fait dommageable afin de savoir s'il y a présence ou non d'un état antérieur. Il faut cependant appliquer ce raisonnement à chaque poste du dommage. L'exemple repris par l'auteure est celui d'un homme dépressif qui prend des médicaments pour se soigner de ses pensées dépressives. Cet homme pouvait cependant continuer à travailler normalement. Si cet homme subit un accident et doit alors arrêter de travailler, il n'y a aucune déduction à faire car sans ce fait dommageable, il n'y aurait pas eu cette incapacité économique. Par contre, si, suite à cet accident, la victime doit prendre davantage de médicaments qui sont plus coûteux, il y avait déjà là présence d'un dommage car celle-ci prenait déjà des médicaments. Le responsable de l'accident ne devra alors pas indemniser le coût total des médicaments mais seulement l'aggravation du dommage qui est le coût supplémentaire des médicaments¹⁸⁴. L'auteure reprend également à ce propos, un exemple bien connu en matière d'état antérieur, à savoir celui d'un borgne perdant son œil valide. Si cette personne s'était adaptée à la vue avec un seul œil et parvenait à avoir une vie professionnelle normale et que, suite à un accident, est en incapacité professionnelle, il n'y avait, pour ce poste du dommage, aucun état antérieur. Cet exemple, étant pourtant présenté comme un exemple-type en la matière par une grande partie

¹⁷⁹ J.-L. FAGNART, *La causalité*, op. cit., p. 291.

¹⁸⁰ J.-L. FAGNART, *La causalité*, ibidem, p. 291.

¹⁸¹ P. LUCAS, « L'état antérieur en 'accident du travail' », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 98.

¹⁸² J.-L. FAGNART, « La causalité et la réceptivité ... », op. cit. ; J.-L. FAGNART, *La causalité*, op. cit., p. 293.

¹⁸³ J.-L. FAGNART, « La causalité et la réceptivité ... », op. cit. ; J.-L. FAGNART, *La causalité*, op. cit., p. 293.

¹⁸⁴ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », op. cit., p. 182.

de la doctrine, montre à quel point l'évaluation *in concreto* par poste du dommage est primordiale¹⁸⁵.

Notons que, concernant l'état antérieur dommageable, L. D'HONDT part d'un raisonnement quelque peu différent de celui que nous utilisons. Pour rappel, cette dernière propose de s'interroger sur la présence ou l'absence de dommage dans l'état hypothétique qui aurait été celui de la victime sans le fait dommageable pour savoir s'il y a « réceptivité spéciale pour dommages »¹⁸⁶, tandis que nous nous demandons si l'état de la victime présentait des répercussions dans sa vie avant l'accident¹⁸⁷. Cependant, nous pensons que, quel que soit le raisonnement que l'on choisit d'appliquer, il y a lieu de l'appliquer pour chaque poste du dommage, comme le suggère cette auteure.

La règle à appliquer en présence d'un état antérieur dommageable étant énoncée, il nous reste à nous interroger sur la méthode à appliquer pour évaluer ce dommage nouveau ou cette aggravation. B. DE CONINCK invoque deux méthodes en commentant l'arrêt du 12 novembre 2019 dans lequel, nous le rappelons, la personne lésée présentait une incapacité personnelle permanente de 50 % qui, à la suite d'un accident, est passée à 80 %. La première méthode consiste à soustraire de ce dernier taux 5/8^e. La seconde consiste, quant à elle, à effectuer un calcul séparé d'un dommage à 50 % et un dommage à 80 %, chacun en fonction de la situation de la victime au jour où ce dommage existait pour ensuite procéder à une comparaison *in globo*¹⁸⁸. Plusieurs auteurs prônent cette dernière méthode qui respecte davantage le principe de la réparation *in concreto*, principe qui ne peut être respecté en effectuant une simple soustraction de taux, comme le suggère la première méthode¹⁸⁹. En effet, « le préjudice est la différence dans la vie quotidienne, différence qui doit être décrite »¹⁹⁰.

L'exemple repris par certains est celui du borgne qui perd son œil valide à la suite du fait dommageable. Deux incapacités devront être fixées par l'expert, la première liée au fait d'être borgne, telle la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché du travail, et la

¹⁸⁵ L. D'HONDT, *ibidem*, p. 185 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 112, 113 et 118. À 119.

¹⁸⁶ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 76 et 77.

¹⁸⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 379 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime ... », *op. cit.*, p. 32.

¹⁸⁸ B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893 et 894.

¹⁸⁹ P. COLSON, *op. cit.*, p. 380 ; I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste ... », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁰ P. LUCAS *et al.*, *Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique*, Limal, Anthemis, 2010, p. 18 cité par I. LUTTE, *ibidem*, p. 10.

deuxième à celle d'être aveugle, chacune en déterminant les répercussions sur la vie quotidienne de la victime¹⁹¹. Selon I. LUTTE, ces répercussions du fait d'être aveugle constituent le dommage nouveau, elles devront être réparées intégralement afin de ne pas procéder à une simple soustraction des taux avant d'être aveugle et après l'être devenu¹⁹².

Par ailleurs, le tribunal de police de Verviers précise qu'en cas d'état antérieur important, il y a lieu d'établir une distinction entre les frais pharmaceutiques nécessaires depuis l'accident et ceux qui l'étaient avant ce dernier¹⁹³.

B. La charge de la preuve

Tel que mentionné dans la section précédente, il appartient au responsable, qui souhaite réduire son obligation de réparation en invoquant un état antérieur, de prouver celui-ci.

Si le caractère évolutif de l'état antérieur n'est pas aisé à prouver, comme nous venons de le constater, l'état antérieur lui-même non plus. Ces difficultés résultent notamment, comme le précise L. D'HONDT, de l'absence de droit copie du dossier du patient dans le chef du défendeur. Également, les données permettant de prouver cet état peuvent être très factuelles et difficiles d'accès, telles que le fait d'avoir recouru à une aide-ménagère. Heureusement pour le défendeur, plusieurs tempéraments sont prévus dans la loi afin de pallier à cette difficulté probatoire¹⁹⁴. Premièrement, le demandeur a un devoir de coopérer en vertu de l'article 8.4, alinéa 3 du Code civil. L'article 877 du Code judiciaire, étant une application particulière de ce devoir, prévoit que « [l]orsqu'il existe des indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure »¹⁹⁵. Ainsi, le juge pourrait ordonner la production de documents médicaux ou une copie de ceux-ci au médecin traitant¹⁹⁶. L'article 8.4, alinéa 5 du Code civil sanctionne le non-respect de ce devoir de collaboration en énonçant que le juge peut prononcer, par un jugement

¹⁹¹ P. COLSON, *op. cit.*, p. 380 et 381.

¹⁹² I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste ... », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹³ Pol. Verviers, 3 septembre 2001, *J.J.P.*, 2002, p. 333 ; L.-L. FAGNART : « Petite navigation ... », *op. cit.*, p. 14080¹¹.

¹⁹⁴ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 428 et s.

¹⁹⁵ C.J., art 877.

¹⁹⁶ C. ROBBE et W. DECLOEDT, « Overhandiging van medische gegevens op verzoek van een burgerlijke rechtbank », *Overhandigen medische gegevens*, L. Woestyn, C. Clepkens et A. Hutsebaut (dir.), Gand, Academia Press, 2004, p. 37 et 38 cité par L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 431.

spécialement motivé, un renversement de la charge de la preuve. Cette possibilité, assez rarement appliquée en pratique, ne peut s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et selon ladite auteure, notamment en matière d'état antérieur si toutes les conditions dudit article sont remplies¹⁹⁷.

Nous rappelons enfin que l'article 8.6 du même Code permet la preuve par vraisemblance des faits négatifs ou des faits positifs dont il n'est pas raisonnable d'exiger la preuve certaine en raison de leurs natures. L. D'HONDT est d'avis que cet article peut s'appliquer à la preuve de l'état antérieur et à son évolution, celle-ci étant particulièrement difficile à rapporter. Il convient toutefois, selon l'auteure, de rester prudent quant à cette affirmation. En effet, selon certains, cette disposition ne peut s'appliquer à la preuve d'un lien causal et donc ne pourrait s'appliquer à la preuve de l'accélération du dommage¹⁹⁸.

C. Le rôle de l'expert

Nous tenons une nouvelle fois à souligner dans cette section le rôle important de l'expert, qui doit décrire l'état antérieur et déterminer si, sans le fait dommageable, les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute manière survenues. Si la réponse est affirmative, il ne mettra pas les conséquences de cet état antérieur dans ses évaluations¹⁹⁹. Ainsi, il doit procéder en plusieurs étapes, à savoir, relater les circonstances de l'accident, décrire les lésions initiales et leurs suites et, détailler les conséquences sur la vie de la victime²⁰⁰. Il prendra soin d'indiquer dans son rapport si des doutes subsistent quant à ses constatations²⁰¹. Afin d'aider les juges à déterminer la présence ou non d'un état antérieur, l'expert interrogera la victime sur ses antécédents médicaux et ciblera dans son rapport ceux ayant une influence sur le nouveau dommage²⁰². Il faudra alors prêter attention à l'éventualité que la victime cache son état antérieur pour tenter d'être indemnisée de celui-ci²⁰³.

¹⁹⁷ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 432 à 434.

¹⁹⁸ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *ibidem*, p. 442 à 445.

¹⁹⁹ B. CEULEMANS et T. PAPART (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART, A. VANHAELEN), *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Liège, Kluwer, 2021, p. 595.

²⁰⁰ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et G. BRÉMOND, *op. cit.*, p. 168 et 169.

²⁰¹ Y. LAMBERT-FAIVE, S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 91.

²⁰² H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et G. BRÉMOND, *op. cit.*, p. 172 et 173.

²⁰³ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et G. BRÉMOND, *ibidem*, p. 208.

En outre, la doctrine précise, qu'afin de respecter au mieux le principe de la réparation *in concreto*, l'expert ne doit pas se référer à des barèmes tels que le BOBI ou à la formule mathématique de Gabrielli, jugés trop centrés sur l'atteinte et non sur les répercussions de celle-ci²⁰⁴. Une décision du tribunal civil de Bruxelles témoigne par ailleurs de l'importance de se focaliser sur ces dernières. En l'espèce, l'expert n'ayant pas été assez complet concernant la question de l'état antérieur et, en outre, s'étant limité au préjudice lésionnel, le tribunal affirme la nécessité de désigner un nouvel expert²⁰⁵. Également, à titre illustratif, le taux pour une personne ayant perdu un rein mais gardant une fonction rénale normale et toutes ses capacités personnelle, ménagère et économique s'élève à un niveau situé entre 30 et 40 %. Or, certains auteurs font remarquer que ce taux est trop élevé en raison de l'absence de réduction de la capacité de la victime. Les mêmes auteurs attirent en outre l'attention sur le fait que le BOBI est encore trop utilisé aujourd'hui par les experts. Le dialogue est, de ce fait, plus qu'important entre l'expert et le juriste²⁰⁶. En effet, un médecin n'est pas un juriste et les juristes ne parlent pas le même langage que les médecins²⁰⁷. Le médecin ne peut tirer des conséquences juridiques de son rapport, rôle joué par le juge²⁰⁸. Cela a pour conséquence que ce n'est pas à l'expert de décider s'il existe ou non un état antérieur²⁰⁹. Par ailleurs, certains font remarquer que l'expert aura tendance à se focaliser sur l'absence ou la présence d'une pathologie ou sur l'amoindrissement anatomique ou physiologique²¹⁰, or, comme cela est précisé au début de cet ouvrage, là où il y a pathologie, il n'y a pas nécessairement état antérieur²¹¹.

Une recommandation pertinente a été proposée par L. D'HONT, à savoir, l'importance d'effectuer une description plus factuelle de la victime avant et après l'accident. Si tel n'est pas le cas, le juge a toujours la possibilité d'ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire ou encore, de demander à entendre l'expert lors de l'audience. Les parties sont alors amenées à communiquer ces aspects factuels au juge. Il est également précisé que cette

²⁰⁴ P. COLSON, *op. cit.*, p. 381 ; Nous en profitons pour rappeler la distinction essentielle entre les stades lésionnel, fonctionnel et situationnel.

²⁰⁵ Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.) 29 février 2016, *Consilio*, 2016/2, p. 97, note I. REUSENS ; dans le même sens : Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.), 27 juin 2023, *Consilio*, 2023/4, p. 178.

²⁰⁶ I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste ... », *op. cit.*, p. 11 ; P. COLSON, *op. cit.*, p. 381.

²⁰⁷ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 187 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade* ..., *op. cit.*, p. 135.

²⁰⁸ Y. LAMBERT-FAIVE, S. PORCHY-SIMON, *op. cit.*, p. 92 et 93.

²⁰⁹ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *op. cit.*, p. 187 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade* ..., *op. cit.*, p. 136 et 137.

²¹⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste ... », *op. cit.*, p. 11.

²¹¹ L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *ibidem*, p. 186 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade* ..., *ibidem*, p. 132.

recommandation est particulièrement importante pour les faits dommageables entraînant de graves réductions des capacités²¹². Précisons encore que « le rapport d'expertise n'ayant que la valeur d'un avis pour le juge »²¹³, celui-ci n'est pas lié par le rapport de l'expert²¹⁴.

Enfin, un commentaire nous paraît judicieux quant aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins aggravant l'état antérieur de la victime. Certains considèrent que l'expert, dans cette hypothèse, doit distinguer, d'une part, ce qui revient à la complication à l'origine du dommage et, d'autre part, ce qui relève de l'évolution prévisible de la pathologie et des soins qui l'accompagnent²¹⁵. En effet, cette mission permettra de mieux appliquer la règle énoncée par la Cour de cassation le 4 mars 2019 selon laquelle « [l]orsqu'à la suite d'une intervention, un patient encourt une "invalidité" permanente dont une part est due à une complication survenue au cours de l'opération et qui ne pouvait être évitée, et une part à une négligence du médecin dans le suivi de cette complication, ce médecin ne doit pas répondre du dommage résultant de la part d'invalidité permanente due à la complication, mais uniquement du dommage résultant de la part d'invalidité permanente due à sa négligence »²¹⁶. L'expert devra également déterminer le comportement du médecin ayant causé le dommage et, ainsi, déterminer le fait générateur de responsabilité. Cela peut dès lors avoir des conséquences importantes pour la victime car, en fonction de la présence ou de l'absence d'un tel fait, celle-ci pourrait se retrouver privée d'un responsable à qui solliciter la réparation de son dommage²¹⁷.

²¹² L. D'HONDT, « De quel état antérieur ... », *ibidem*, p. 187.

²¹³ Liège, 24 septembre 1996, inéd. cité par P. LUCAS, *Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 58.

²¹⁴ Cass. (1^{ère} ch.) 15 novembre 2012, *A.C.*, 2012/11, p. 572.

²¹⁵ H. BÉJUI-HUGUES, I. BESSIÈRES-ROQUES et G. BRÉMOND, *op. cit.*, p. 208 et 209.

²¹⁶ Cass. (3^e ch.), 4 mars 2019, *Pas.*, 2019/3, p. 475 ; *Lar. Cass.*, 2020/5, p. 177 ; Liège, (2^e ch.), 15 juin 2021, *Bull. Ass.*, 2022/4, p. 515.

²¹⁷ S. HOCQUET-BERG, « L'incidence de l'état antérieur de la victime sur la réparation de son dommage corporel », *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel : recueil de travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*, C. QUEZEL-AMBRUNAZ (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 229 ; voy. l'introduction du présent chapitre.

Chapitre 2 : La théorie de l'équivalence des conditions, comme fondement des solutions

La théorie de l'équivalence des conditions, déjà citée à quelques reprises dans notre exposé, occupe une place importante dans la réparation d'un dommage en présence d'un état antérieur, qu'il soit dommageable ou non, évolutif ou non. Cela se constate d'ailleurs dans la jurisprudence de la Cour de cassation, comme nous avons pu l'observer précédemment.

Cette théorie, prépondérante en droit de la responsabilité civile est généralement utilisée comme fondement aux diverses solutions proposées dans la doctrine belge. Ainsi, P. COLSON adopte une approche tripartite de la réflexion en appliquant ladite théorie aux trois situations développées plus haut.

Premièrement, l'état antérieur non dommageable et non évolutif, n'ayant aucune répercussion dans la vie de la victime et qui n'en aurait pas engendrée en l'absence du fait dommageable, ne peut être pris en compte pour réduire l'indemnisation. En effet, sans ce dernier, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*. La faute est alors en lien causal avec l'ensemble du dommage²¹⁸. Ce raisonnement a été suivi par le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 avril 2022. En l'espèce, une dame chargée de nettoyer le hall d'un aéroport a subi, à la suite de deux explosions provenant d'une attaque terroriste, une incapacité personnelle et ménagère de 80 %. La victime, ne souffrant pourtant d'aucun problème de santé mentale avant les faits, présentait toutefois une prédisposition ignorée par elle et qui, ainsi, n'avait aucune répercussion dans sa vie quotidienne. L'attaque terroriste a alors joué le rôle de déclencheur. Le tribunal, en application de la théorie de l'équivalence des conditions, conclut à la réparation intégrale du dommage, sans réduction car rien ne permet d'affirmer que, sans cette attaque terroriste, les troubles mentaux de la victime seraient survenus²¹⁹.

Dans la deuxième hypothèse concernant l'état antérieur non dommageable et évolutif, seul le préjudice d'anticipation du dommage est en lien causal avec le fait dommageable car, sans ce dernier, les conséquences dommageables se seraient de toute façon produites mais ultérieurement. Notons toutefois qu'il convient d'être vigilant. Comme nous avons eu

²¹⁸ P. COLSON, *op.cit.*, p. 385 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 271 et 272.

²¹⁹ Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.), 25 avril 2022, *R.G.A.R.*, 2023/2, p. 15932.

l'occasion de le souligner, l'évolution d'une maladie n'est pas toujours certaine et, à l'instar de ce que précisent des auteurs à l'occasion d'un commentaire de jurisprudence, spéculer sur cette évolution reviendrait à méconnaître la théorie de l'équivalence des conditions. En effet, cela reviendrait, pour le juge, à construire mentalement un cas imaginaire et si on veut appliquer correctement cette théorie, on ne peut imaginer si le dommage se serait produit sans la faute en d'autres circonstances, en rajoutant d'autres conditions purement hypothétiques²²⁰. Ce cas de jurisprudence commenté impliquait la maladie de Parkinson comme état antérieur. En l'espèce, les symptômes de la maladie sont apparus chez la victime quelques jours après un accident de la circulation qu'elle a subi. Ils n'étaient nullement présents avant sa survenue. Alors que le responsable plaidait qu'il ne s'agissait que d'une accélération de ladite maladie par cet accident, le juge du fond a considéré qu'il s'agissait d'un état antérieur inconnu de la victime et qu'il était impossible de prédire le délai dans lequel la maladie se serait manifestée sans ce dernier. Il prononce alors la réparation intégrale du dommage, sans influence de cet état antérieur. La Cour de cassation française rejettera le pourvoi formé contre cette décision²²¹. Comme le précisent ces auteurs, ladite Cour applique la règle énoncée par la Cour de cassation belge concernant la prédisposition et non pas celle concernant l'accélération du dommage. En effet, la maladie de Parkinson étant beaucoup trop imprévisible, ses causes encore trop mal connues aujourd'hui, essayer de prédire le moment auquel l'état de la victime aurait évolué en cette maladie sans l'accident reviendrait à de la pure spéculation et irait à l'encontre de la bonne application de la théorie de l'équivalence des conditions. Dans de tels cas, il convient donc pour le responsable de réparer toutes les conséquences dommageables²²².

Enfin, troisièmement, sans le fait dommageable, l'état antérieur dommageable existait de toute façon et aurait continué d'exister et n'est donc pas en lien causal avec ce fait²²³.

Ainsi, bien que l'on puisse être porté à croire que dans les hypothèses d'état antérieur non dommageable et évolutif et d'état antérieur dommageable, la réparation n'est pas intégrale, P. COLSON souligne que ce principe fondamental de responsabilité civile est pourtant bien respecté. En effet, le dommage qui est en relation causal avec l'accident, lui, est effectivement

²²⁰ J.-L. FAGNART et I. LUTTE, « Quand l'accident déclenche une maladie de Parkinson », obs. sous Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 mai 2020, *Consilio*, 2021/3, p. 104 et 105.

²²¹ Cass. (2^e ch.), 20 mai 2020, *Consilio*, 2021/3, p. 102.

²²² J.-L. FAGNART et I. LUTTE, *op. cit.*, p. 104 et 105

²²³ P. COLSON, *op. cit.*, p. 386.

réparé intégralement. Ainsi, les conséquences liées à l'anticipation du dommage et le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage préexistant le seront²²⁴.

Ainsi, le fondement des solutions juridiques apportées par une partie de la doctrine ayant été abordé, nous pouvons dès lors légitimement nous interroger sur la manière dont les partisans de la théorie de la neutralisation de l'état antérieur justifient leurs raisonnements. Ils se basent en réalité sur la même théorie fondamentale mais d'une manière différente. Ceux-ci considèrent en effet qu'il y a lieu de regarder « si l'incapacité, sans l'accident, aurait été ce qu'elle est, peu importe qu'elle soit ce qu'elle est en raison d'un état pathologique antérieur »²²⁵. L'application de cette théorie permet donc d'exclure la prise en compte de l'état antérieur sauf dans une hypothèse, celle de l'accélération du dommage²²⁶.

I. LUTTE utilisera ainsi la théorie de l'incidence des causes multiples pour soutenir que toutes les conditions ne sont pas des faits juridiques et donc, ne produisent pas toutes des conséquences juridiques. Certaines conditions n'entraînent aucune obligation juridique et sont, selon l'auteure, juridiquement neutres. De cette manière, si un dommage est causé à la fois par des conditions neutres, telle la réceptivité de la victime, et des conditions produisant un effet juridique résultant d'un fait fautif ou d'un fait générateur de responsabilité objective, la victime peut réclamer la réparation intégrale de son dommage²²⁷. L'auteure reprendra l'exemple de C. THIRY et D. COCO : « [l]e jeune homme qui a provoqué la fracture de la jambe d'une dame malentendante devra-t-il également indemniser les renouvellements de son implant cochléaire et les difficultés, qu'en tant que personne malentendante, elle éprouve dans la vie de tous les jours et sur le marché de l'emploi ? ». Si l'on part de l'hypothèse selon laquelle cette dame, avant l'accident, travaillait et disposait d'une quasi-pleine capacité personnelle et ménagère et que, suite à ce dernier, elle perd une partie de ses capacités personnelles, ménagères et professionnelles et, de ce fait, tombe en dépression, cette victime aura beaucoup de mal à retrouver un travail car, en plus d'être malentendante, elle présente un handicap et est en dépression. La réparation de cette incapacité professionnelle devrait, selon l'auteure, être intégrale et ce, même si cette incapacité est en partie causée par l'état antérieur²²⁸. Ainsi cette

²²⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 389 et 390.

²²⁵ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité ... », *op. cit.*, p. 85.

²²⁶ J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 85 et 86.

²²⁷ I. LUTTE, « ... essai de synthèse », *op. cit.*, p. 41 et 42 ; I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *Droit médical et dommage corporel : état des lieux et perspectives*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 204 et 205.

²²⁸ I. LUTTE, *ibidem*, p. 205 à 207.

dernière considère que l'état antérieur « n'est pas de nature à alléger l'obligation du responsable à réparer le dommage survenu en raison de son fait, sauf à démontrer qu'en l'absence de l'accident, le dommage serait survenu tel qu'il s'est réalisé, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu »²²⁹.

Toutefois, B. FOSSÉPREZ précise que lorsque cette exception-ci est rencontrée, il n'est pas question d'alléger l'obligation de réparer le dommage survenu en raison du fait du responsable mais de « constater que le dommage n'est pas survenu en raison dudit fait et qu'à défaut de lien de causalité, il n'y a tout simplement pas d'obligation de réparer le dommage »²³⁰. En outre, P. COLSON exprime des réserves quant à l'application de l'incidence des causes multiples en matière d'état antérieur. En effet, celle-ci ne peut s'appliquer que lorsque ces causes multiples sont à l'origine du même préjudice. Or, dans les hypothèses d'état antérieur non dommageable et évolutif et d'état antérieur dommageable, nous sommes en présence de dommages distincts. En effet, dans la première hypothèse, le préjudice de l'anticipation du dommage et celui effectivement subi par la victime sont deux dommages distincts. Dans la deuxième hypothèse, il y a, d'une part, le dommage antérieur à l'accident et, d'autre part, le dommage nouveau consistant en l'aggravation du premier²³¹.

Nous souhaitons également en profiter pour réfuter davantage cette théorie de neutralisation de l'état antérieur qui mettrait à charge de l'auteur des faits des dommages qui ne sont pas en relation causale avec sa faute²³². Nous reprenons dès lors les propos pertinents tenus par certains auteurs selon lesquels cette théorie irait à l'encontre de certains principes fondamentaux de la responsabilité civile. Ceux-ci sont la réparation intégrale (« tout le dommage mais rien que le dommage »), la remise de la victime dans son *pristin* état et la réparation *in concreto*²³³. Comme ces auteurs l'ont si astucieusement exprimé : « ces mêmes principes commandent la réparation du dommage non corporel de sorte que :

- si vous emboutissez la Fiat de votre voisin, vous ne lui devez pas une Porsche ;
- si la Fiat avait dix ans, vous ne lui devez pas le prix d'une Fiat neuve, mais celui d'une occasion ;

²²⁹ I. LUTTE, « ... essai de synthèse », *op. cit.*, p. 42.

²³⁰ FOSSÉPREZ, B., « L'état antérieur à la croisée ... », *op. cit.*, p. 90.

²³¹ P. COLSON, *op. cit.*, p. 387 et 388.

²³² B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, B. Havet et A. Pütz (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 60.

²³³ J.-C. THIRY et D. COCO, *op. cit.*, p. 56.

- si elle avait déjà été accidentée un mois plus tôt et ne pouvait pas passer le prochain contrôle technique, sa valeur d'indemnisation en tiendrait compte et serait encore réduite »²³⁴.

Enfin, L. D'HONDT fait remarquer que la théorie de l'équivalence des conditions peut faire l'objet de deux interprétations possibles, l'une large et l'autre stricte. L'application de la première aboutit à la déduction de l'état antérieur car, sans la faute, l'état antérieur se serait également produit et n'est donc pas en relation causale avec le dommage. Par contre, selon la deuxième application, plus stricte et prônée par l'auteure, il est considéré que le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto* sans la faute. Celle-ci est donc en relation causale avec l'ensemble du dommage²³⁵. Cette auteure précise toutefois qu'il s'agit ici de la question de la déduction de l'état antérieur au niveau de l'appréciation du lien de causalité et non au niveau de l'évaluation du dommage²³⁶. En effet, selon cette dernière, l'état antérieur ne doit être déduit au niveau de la causalité que dans l'hypothèse de l'accélération du dommage. Dans les autres hypothèses, la problématique de la déduction de cet état intéresse davantage l'évaluation du dommage réparable. Ainsi, ce serait au moment de s'interroger sur la manière de remettre la victime dans l'état qui aurait été le sien sans le fait dommageable qu'il y a lieu de déduire ou non l'état antérieur. Nous approuvons toutefois le point de vue de P. COLSON selon lequel, en cas d'aggravation de ce dernier, la méthode de la comparaison *in globo* précitée exige de déterminer quel est le dommage en relation causale avec le fait générateur, et non de déterminer l'objectif de la réparation. Ainsi, la question de la prise en compte ou non de l'état antérieur intéresse plutôt la causalité²³⁷.

²³⁴ J.-C. THIRY et D. COCO, *ibidem*, p. 56.

²³⁵ L. D'HONDT, « L'aggravation de l'état antérieur, ... », *op. cit.*, p. 350.

²³⁶ L. D'HONDT, *ibidem*, p. 352 et 353 ; L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade*, *op. cit.*, p. 235 et 236.

²³⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 383.

Chapitre 3 : Le nouveau livre 6 du Code civil

L'avant-projet de loi prévoyait deux dispositions en matière de prédispositions et d'état antérieur. Celles-ci étaient les suivantes :

« Article 5.177. Vulnérabilité particulière de la personne lésée

La vulnérabilité particulière de la personne lésée qui est une des causes du dommage n'a pas pour effet de réduire son droit à réparation »²³⁸.

« Art 5.178. État antérieur de la personne lésée

Si le fait générateur de la responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait survenu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé.

Si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage déjà existant doit être réparé »²³⁹.

Une partie de la doctrine met en lumière le fait que ces dispositions ne sont pas réellement motivées, l'exposé des motifs se contentant de préciser les hypothèses dans lesquelles celles-ci s'appliquent²⁴⁰. De plus, ces hypothèses ne sont pas définies²⁴¹.

Nous constatons néanmoins que cette disposition abolit complètement la théorie de la neutralité de l'état antérieur, notamment dans la mesure où l'exposé des motifs prévoit que « [l]a disposition implique donc que le juge doit prendre en considération l'état préexistant de la personne lésée dans la mesure où le dommage aurait existé même sans le fait générateur »²⁴².

²³⁸ I. LUTTE (dir.), *Réforme ...*, *op. cit.*, p. 126.

²³⁹ I. LUTTE, *ibidem*, p. 129.

²⁴⁰ I. LUTTE, *ibidem*, p. 129.

²⁴¹ B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation ... », *op. cit.*, p. 64 ; P. COLSON, « Chapitre 1. Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages. Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique : regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 499.

²⁴² B. DUBUISSON *et al.*, *La réforme ...*, *op. cit.*, p. 130 ; B. FOSSÉPREZ, « Le dommage et sa réparation ... », *op. cit.*, p. 64 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 501.

Au demeurant, si la règle énoncée à la première disposition n'a pas fait l'objet de controverse, certains se sont empressés de critiquer le premier alinéa de la deuxième disposition en avançant les arguments selon lesquels il est impossible de déterminer l'anticipation du dommage et que cela irait à l'encontre de la correcte application de la théorie de l'équivalence des conditions de demander au juge de spéculer sur cette anticipation du dommage. En effet, selon ces auteurs, cela signifie alors que le juge doit envisager quelque chose d'imaginaire²⁴³. Pour pallier ce problème, d'autres proposent alors d'ajouter les termes suivants : « si le fait générateur de la responsabilité a pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait, même sans ce fait, nécessairement survenu, **dans des circonstances de temps et de lieu connues**, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé »²⁴⁴.

En outre, P. COLSON aurait préféré un regroupement de l'hypothèse prévue à l'article 5.177 avec celle de l'accélération du dommage prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article suivant afin d'unifier les hypothèses d'état antérieur non dommageable, évolutif et non évolutif, au sein d'une disposition unique²⁴⁵.

Nous pouvons également noter que les termes du deuxième alinéa de l'article 5.178 sont ceux repris tels quels par l'arrêt du 12 novembre 2019 de la Cour de cassation²⁴⁶.

La proposition de loi adoptée en deuxième lecture, quant à elle, réunit les solutions juridiques applicables en la matière en une seule disposition. Ainsi, l'article 6.29, s'intitulant « prédisposition et état antérieur de la personne lésée », prévoit :

« La personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci.

La personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, se trouvait dans un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables, a uniquement droit à

²⁴³ Q. ALALUF, « Section 17 : À propos de l'article 5.178 », *Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau code civil. Commentaires.*, disponible sur <http://www.droitbelge.be/index.asp>, 16 mai 2018, p. 77 à 80.

²⁴⁴ I. LUTTE, *Réforme ...*, *op. cit.*, p. 143.

²⁴⁵ P. COLSON, *op. cit.*, p. 376 ; P. COLSON, « Chapitre 1 ... », *op. cit.*, p. 499.

²⁴⁶ B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893 ; P. COLSON, « Chapitre 1 ... », *op. cit.*, p. 501.

la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant.

Si le responsable prouve que le fait générateur de responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait apparu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé »²⁴⁷.

Comme il en a été fait mention dans la première partie de notre mémoire, le législateur du nouveau livre 6 n'a pas souhaité se séparer de la terminologie traditionnelle de la « prédisposition » et de l'« état antérieur avéré ». Cependant la distinction entre ces deux notions est bien fonction de la présence ou de l'absence de répercussions dans la vie de la victime avant le fait dommageable²⁴⁸.

Concernant la prédisposition, la règle énoncée au premier alinéa de cette disposition est motivée par un argument bien connu en droit de la responsabilité civile : le responsable doit prendre la victime comme il l'a trouvée²⁴⁹. Ainsi, la réparation devra être intégrale et ce, même si la prédisposition de celle-ci a, en partie, causé la survenance du dommage. Aucune déduction n'est admise.

La logique suivie par P. COLSON aurait voulu que l'hypothèse de l'accélération du dommage ou, autrement dit, de l'état antérieur non dommageable et évolutif, suive le premier alinéa qui concerne en réalité l'état antérieur non dommageable et non évolutif. Tel était pourtant le cas dans l'ancien article 6.31 de la proposition de loi déposée le 8 mars 2023²⁵⁰. Cependant, le deuxième alinéa régit la situation de l'état antérieur dommageable ou, « avéré », et prévoit que lorsque la victime était déjà atteinte d'un tel état, le responsable devra réparer son aggravation ou le dommage nouveau causé par le fait dommageable. À l'instar de ce qui était prévu dans l'avant-projet, il ne s'agit ici que de la codification de la jurisprudence de la Cour de cassation et, plus particulièrement, de l'arrêt du 12 novembre 2019.

Enfin, le dernier alinéa aborde l'état antérieur évolutif et prévoit qu'en présence d'un tel état, la réparation sera limitée à l'anticipation du dommage. Nous pouvons constater que cette

²⁴⁷ Proposition de loi portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2024, n°55-3213/012, p. 15.

²⁴⁸ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 143 et 144.

²⁴⁹ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 143.

²⁵⁰ Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 183 et 184.

disposition règle une question qui, au regret de certains, n'était pas abordée dans l'avant-projet, à savoir celle de la charge de la preuve²⁵¹. En effet, celle-ci prévoit qu'il incombe à l'auteur du fait dommageable de prouver que, même sans celui-ci, le dommage serait de toute façon survenu ultérieurement. C'est donc ce dernier qui succombera en cas de doute sur l'évolution de l'état antérieur.

²⁵¹ B. DE CONINCK, *op. cit.*, p. 894.

Conclusion générale

Nous avons observé que la prise en compte de l'état antérieur de la victime a suscité de nombreuses controverses. D'abord, diverses définitions ont été avancées par la doctrine, mais nous avons opté pour la terminologie élaborée par P. COLSON, qui distingue l'état antérieur non dommageable, évolutif ou non, de celui dommageable. Cette approche nous semble plus aisée à appréhender et à mettre en œuvre dans la pratique. Le critère principal retenu repose alors sur l'existence ou l'absence de répercussions dans la vie de la victime. Par ailleurs, bien que les règles applicables en présence de tels états antérieurs n'aient pas toujours fait consensus au sein de la doctrine juridique, nous avons tenté d'identifier celles qui respectent au mieux les principes de la responsabilité civile tout en appliquant adéquatement la théorie de l'équivalence des conditions, pilier de ces règles. Ainsi, il s'agit des suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne l'état antérieur non dommageable, caractérisé par l'absence de toute répercussion dans la vie de la victime, il peut être non évolutif, c'est-à-dire qu'il aurait dû rester en sommeil sans l'accident²⁵². La jurisprudence de la Cour de cassation, largement acceptée par la doctrine, préconise la réparation intégrale, sans influence de cet état. En effet, d'aucuns sont d'accord pour considérer que, dans telles circonstances, cet état antérieur n'aurait pas, sans la faute, occasionné de dommages.

L'état antérieur non dommageable peut également revêtir un caractère évolutif, susceptible de se transformer en une pathologie et de causer, sans la faute, les mêmes préjudices à un stade ultérieur²⁵³. La théorie de l'équivalence des conditions exige alors que seule l'anticipation du dommage doive être indemnisée. Cette directive est celle que la Cour de cassation a adoptée. Toutefois, la complexité majeure réside dans la spécificité du corps humain, qui varie d'un individu à un autre, rendant ardue la détermination précise de l'évolution de la maladie.

Par conséquent, le responsable, chargé de démontrer l'existence de l'état antérieur et son évolution, se trouve confronté à d'importantes difficultés probatoires. Lorsque la preuve devient ainsi difficile quant au moment précis où le dommage serait survenu sans l'accident, certains estiment que la réparation doit couvrir l'ensemble du dommage et non seulement son

²⁵² P. COLSON, *op. cit.*, p. 371 et 372.

²⁵³ P. COLSON, *ibidem*, p. 375.

anticipation²⁵⁴, tandis que d'autres suggèrent de recourir à des moyennes²⁵⁵ ou encore à une réparation *ex eaquo et bono*²⁵⁶.

L'état antérieur dommageable, caractérisé par ses répercussions dans la vie de la victime, doit, quant à lui, être impérativement pris en compte. En effet, en l'absence de l'événement dommageable, ces répercussions auraient de toute façon existé et ne sont donc pas en relation causale avec ce dernier. Ceci doit être prouvé par le responsable qui souhaite réduire son indemnisation. La Cour de cassation a longtemps suscité des débats parmi les auteurs quant à la question de la déduction ou non d'un tel état, notamment dans son arrêt du 2 février 2011. Cependant, elle a finalement clarifié sa position le 12 novembre 2019 et, selon certains, même depuis le 20 juin 2019²⁵⁷ : la théorie de la neutralisation de l'état antérieur, visant à exclure systématiquement toute prise en compte de ce dernier, a été rejetée par ladite Cour. En effet, celle-ci prévoit que dans pareille hypothèse, seule l'aggravation du dommage préexistant ou le dommage nouveau doit être réparé.

Certains mettent cependant en garde quant au fait que l'établissement d'un état antérieur n'aboutit pas toujours à sa déduction de l'indemnisation. En effet, l'application de la théorie de l'équivalence des conditions pourrait démontrer l'absence de lien causal entre l'état antérieur et la perte de rémunération et, qu'ainsi, l'incapacité totale de travail serait entièrement imputable à la faute du responsable²⁵⁸.

Par ailleurs, un aspect pertinent relevé par P. COLSON est celui selon lequel, dans chacune de ces trois situations d'état antérieur, le principe de la réparation intégrale est rigoureusement observé. Celui-ci exige en effet que seuls les dommages en relation causale avec la faute soient indemnisés. Ainsi, même dans les cas d'état antérieur non dommageable et évolutif, et dans ceux d'état antérieur dommageable, seuls les préjudices directement imputables à la faute – à savoir, respectivement, l'anticipation du dommage et le dommage nouveau – font l'objet d'une réparation intégrale²⁵⁹.

Nous attirons également l'attention sur le rôle important joué par l'expert et les potentielles difficultés étant donné, notamment que ce dernier aura tendance à se centrer sur l'atteinte et non

²⁵⁴ I. LUTTE, « Evaluation du préjudice corporel ... », *op. cit.*, p. 28.

²⁵⁵ P. COLSON, *op. cit.*, p. 378.

²⁵⁶ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade ...*, *op. cit.*, p. 452 et 453.

²⁵⁷ DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893.

²⁵⁸ DE CONINCK, *op. cit.*, p. 893 ; N. SIMAR et B. DEVOS, « ... une tempête dans un verre d'eau ? », *op. cit.*, p. 15150⁴.

²⁵⁹ P. COLSON, *op. cit.*, p. 389 et 390.

sur les répercussions de celle-ci. Le dialogue entre l'expert et le juriste est, de ce fait, primordial²⁶⁰.

Nous terminons enfin cette conclusion en abordant l'analyse du nouveau Livre 6 du Code civil, et plus spécifiquement son article 6.29 intitulé « prédispositions et état antérieur de la personne lésée ». Nous avons noté que, bien que les réformateurs ne semblent pas vouloir se détacher du terme « prédisposition » et ne reprennent pas la terminologie proposée dans le présent mémoire, il opère également une distinction entre ces deux notions selon le critère de la présence ou non de conséquences dommageables dans la vie de la victime. Celui de la présence ou non de pathologie est, par contre, complètement oublié²⁶¹. Cette disposition est en cohérence avec les règles précédemment exposées. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, la réparation est totale en cas de prédisposition (alinéa 1). En revanche, elle se limite à l'anticipation du dommage en cas d'état antérieur évolutif (alinéa 3) et à l'aggravation du dommage préexistant ou au dommage nouveau en cas d'état antérieur dommageable (alinéa 2). L'article 6.29 aborde également la question de la charge de la preuve dans son dernier alinéa, en imposant au responsable la charge de prouver l'anticipation du dommage.

²⁶⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste ... », *op. cit.*, p. 11 ; P. COLSON, *op. cit.*, p. 381.

²⁶¹ I. LUTTE, *Réforme ...*, *op. cit.*, p. 132.

Bibliographie

Législation :

- C.J., art. 870 et 877.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, M.B., 30 mai 2007, modifiée par la loi du 30 décembre 2009, M.B., 31 décembre 2009, et la loi du 17 août 2013, M.B., 5 mars 2014.
- C. civ., art. 8.4, 8.5 et 8.6.
- Proposition de loi portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3213/001, p. 10, 11, 93, 94, 138, 143, 144, 183 et 184.
- Proposition de loi portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2024, n°55-3213/012, p. 13.

Jurisprudence :

- Cass. (2^e ch.), 20 mai 2020, *Consilio*, 2021/3, p. 102.
- Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 891 ; *R.G.A.R.*, 2020/6, p. 15686 ; *A.C.*, 2019/11, p. 2128 ; *T.B.B.R.*, 2020/6, p. 377 ; *R.W.*, 2019-2020/35, p. 1373.
- Cass. (1^{ère} ch.), 20 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2020/1, p. 15642 ; *Lar. Cass.*, 2020/9, p. 212 ; *R.G.D.C.*, 2020/6, p. 348 ; *Bull. Ass.*, 2020/4, p. 420.
- Cass. (3^e ch.), 4 mars 2019, *Pas.*, 2019/3, p. 475 ; *Lar. Cass.*, 2020/5, p. 177.
- Cass. (1^{ère} ch.) 15 novembre 2012, *A.C.*, 2012/11, p. 572.
- Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012/247, p. 875.

- Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011/10, p. 14801 ; *Lar. Cass.*, 2011/6, p. 140 ; *Pas.*, 2011/2, p. 394.
- Cass. (1^{ère} ch.), 17 septembre 1999, *Lar. Cass.*, 1999/10, p. 266.
- Cass. (2^e ch.), 14 juin 1995, *Pas.*, 1995/6, p. 630.
- Cass. (2^e ch.), 6 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 11.
- Cass. (1^{ère} ch.), 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1064.
- Cass. (1^{ère} ch.), 21 juin 1984, *Pas.*, 1984/6, p. 1286.
- Cass. (2^e ch.), 13 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 223.
- Cass. (2^e ch.), 9 mars 1971, *Pas.*, 1971/1, p. 622.
- Cass. (2^e ch.), 7 novembre 1966, *Pas.*, 1967, p. 319.
- Cass. (2^e ch.), 5 novembre 1956, *Pas.*, 1957, p. 227.
- Cass. (2^e ch.), 8 juin 1951, *Pas.*, 1951/6, p. 691.
- Cass. (2^e ch.), 13 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 189.
- Cass. (1^{ère} ch.), 23 janvier 1908, *Pas.*, 1908/1, p. 94.
- Liège (20^e ch.), 16 septembre 2021, *Rev. dr. santé*, 2023-2024/22, p. 148, note S. LIEVENS.
- Liège, (2^e ch.), 15 juin 2021, *Bull. Ass.*, 2022/4, p. 515.
- Liège (20^e ch.), 27 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2009/4, p. 14501.
- Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.), 27 juin 2023, *Consilio*, 2023/4, p. 178.
- Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.), 25 avril 2022, *R.G.A.R.*, 2023/2, p. 15932.

- Civ. Bruxelles (fr.) (16^e ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.* 2022/1, p. 15843¹.
- Civ. Liège (div. Verviers), 5 janvier 2021, *Bull. ass.* 2022/4, p. 523.
- Civ. Bruxelles (fr.) (11^e ch.) 29 février 2016, *Consilio*, 2016/2, p. 97, note I. REUSENS
- Civ. Bruxelles (11^e ch.), 21 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012/37, p. 1786.
- Pol. Verviers, 3 septembre 2001, *J.J.P.*, 2002, p. 333.

Doctrine :

- Q. ALALUF, « Section 17 : À propos de l'article 5.178 », *Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau code civil. Commentaires.*, disponible sur <http://www.droitbelge.be/index.asp>, 16 mai 2018, p. 76 à 84.
- BARROT, R., *Le dommage corporel et sa compensation. Pratique médico-légale et judiciaire*, Paris, Litec, 1988.
- BÉJUI-HUGUES, H., BESSIÈRES-ROQUES, I. et BRÉMOND, G., *Précis d'évaluation du dommage corporel*, Paris, L'Argus, 2021.
- CEULEMANS, B., « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisation du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012/128, p. 202 à 212.
- CEULEMANS, B. et PAPART, T., (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART, A. VANHAELEN), *Vade-mecum du Tribunal de Police*, Liège, Kluwer, 2021.
- COLSON, P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022.

- COLSON, P., « Chapitre 1. Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages. Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique : regards croisés et aspects de droit comparé*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 471 à 505.
- de CALLATAÿ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudices corporels)*, Bruxelles, Larcier, 2023.
- de CALLATAÿ, D., PAPART, T. et SIMAR, N., « Nouvelle arborescence : son utilité, ses espoirs, ses limites », *Nouvelle approche des préjudices corporels : évolution! Révolution ? Résolution... actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 juin 2009*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 7 à 33.
- DE CONINCK, B., « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage corporel », obs. sous Cass (2^e Ch.), 12 novembre 2019, *J.T.*, 2019/42, p. 892 à 894.
- DELFORGE, C., DELBRASSINNE, C., LELEUX, A., MORTIER, S., van ZUYLEN, J., VANDENHOUTEN, L., DEFOSSE, M., LARIELLE, S. et VANDENBERGHE, N., « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019/4, p. 455 à 814.
- D'HONDT, L., « Aggravation de l'état antérieur, date d'entrée en vigueur de la loi relative aux droits du patient et rejet définitif (?) du "préjudice d'impréparation" », note sous Cass. (2^e Ch.), 4 mars 2019, *Rev. dr. santé*, 2019/5, p. 331 à 338.
- D'HONDT, L., *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht : de aansprakelijke neemt het slachtoffer zoals hij het aantreft ?*, Bruxelles, Larcier Intersentia, 2024.
- D'HONDT, L., « De quel état antérieur parlons-nous ? », *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel, t.1. Corps amputé, corps prothésé*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 169 à 200.

- D'HONDT, L., « L'aggravation de l'état antérieur - Confirmation des vues initiales ? », note sous Cass. (2^e Ch.), 20 juin 2019, *R.G.D.C.*, 2020/6, p. 349 à 353.
- DUBUISSON, B., BOCKEN, H., JOCQUÉ, G., SCHAMPS, G., VANSWEEVELT, T., DELVOIE, J. et ZAMMITTO, B., *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle : le projet de la Commission de réforme du droit de la responsabilité*, Bruxelles, Die keure, 2019.
- DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence 1996-2007. I, Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DUBUISSON, B. et COLSON, P., « Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 595 à 646.
- DURANT, I., « Chapitre X : La réparation dite intégrale du dommage », B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441 à 491.
- FAGNART, J.-L., « À propos de la causalité » VAN OMMESLAGHE, P. (éd.), *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1 à 55.
- FAGNART, J.-L., « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extrapatrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation. Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 25 à 57.
- FAGNART, J.-L., « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur » note sous Civ. Bruxelles, 3 octobre 2016, *Consilio*, 2017/2, p. 90 à 97.
- FAGNART, J.-L., « La causalité et la réceptivité de la victime », disponible sur <http://www.droitbelge.be/index.asp>, 17 mars 2008.
- FAGNART, J.-L., *La causalité*, Waterloo, Kluwer, 2009.

- FAGNART, J.-L., « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 69 à 86.
- FAGNART, J.-L., « Petite navigation dans les méandres de la causalité », *R.G.A.R.*, 2006/2, p. 14080¹ à 14080¹⁴.
- FAGNART, J.-L., « Principes juridiques d'imputabilité du dommage psychique », *L'évaluation du dommage psychique : de l'imputabilité au taux : acta de la seizième journée d'évaluation du dommage corporel de l'ULB*, P. Lucas et M. Stehman (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 53 à 75.
- FAGNART, J.-L., LUCAS, P. et RIXHON, E., « Predisposition et état antérieur », *Nouvelle approche des préjudices corporels : évolution ! Révolution ? Résolutions... : actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 juin 2009*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, p. 35 à 81.
- FOSSÉPREZ, B., « Le dommage et sa réparation : quoi de neuf, Maître ? », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, B. Havet et A. Pütz (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 37 à 86.
- FOSSÉPREZ, B., « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », *Trois conditions pour une responsabilité civile : sept regards*, A. Cataldo et A. Pütz (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 81 à 144.
- FOSSÉPREZ, B., « L'état antérieur : entre nuages et éclaircies », *R.G.A.R.*, 2020/6, p. 15685¹ à 15685⁵.
- FOSSÉPREZ, B. et COLSON, P., « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 217 à 312.
- HOCQUET-BERG, S., « L'incidence de l'état antérieur de la victime sur la réparation de son dommage corporel », *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel : recueil de travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et*

l'Assurance (GRERCA), C. QUEZEL-AMBRUNAZ (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 213 à 222.

- LAMBERT-FAIVE, Y. et PROCHY-SIMON, S., *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2022.
- LIEVENS, S., « Preuve par vraisemblance dans le Livre 8 du Code civil, perte d'une chance selon le droit en vigueur et la théorie de l'équivalence à l'art. 6.19 du projet de loi », note sous Liège (20^e ch. A), 16 septembre 2022, *Rev. dr. santé*, 2024/2, p. 160 à 166.
- LUCAS, P., « Accidents du travail et état antérieur », 1903-2003. *Accidents du travail : cent ans d'indemnisation*, J.-L. Fagnart (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 63 à 132.
- LUCAS, P., « L'état antérieur en accident du travail », *L'évaluation et la réparation du dommage corporel : questions choisies*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 95 à 118.
- LUTTE, I., « Évaluation du préjudice corporel : la question de l'état antérieur évolutif et de l'anticipation du dommage », *Consilio*, 2020/1, p. 23 à 29.
- LUTTE, I., « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », obs. sous Cass. (2^e Ch.), 2 février 2011, *Consilio*, 2014/1, p. 26 à 42.
- LUTTE, I., « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », *Droit médical et dommage corporel : état des lieux et perspectives*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 191 à 210.
- LUTTE, I., « L'état antérieur et l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », *Consilio*, 2014/1, p. 23 à 57.
- LUTTE, I., « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », obs. sous Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 8 à 12.

- LUTTE, I. (dir.), ALALUF, A., COPPÉE, T., FAGNART, J.-L., KAPITA, A. et VANDERWECKENE, M., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle – Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020.
- NGUYEN THANH NHA, J., « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparer du défendeur à l'action en responsabilité, *R.T.D. civ.*, 1976, p. 1 à 29.
- PARMESAN, S., PAPART, T. et CEULEMANS, B., « Le préjudice corporel au regard du tableau indicatif 2020 », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, A. Vanheuverzwijn (dir.), Bruxelles, Kluwer, 2021, p. 96 à 99.
- QUÉZEL-AMBRUNAZ, C., *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel : recueil de travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- SIMAR, N., et DEVOS, B., « Prédispositions pathologiques et état antérieur : la bouteille à encre ? », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, P. Lecocq et M. Dambre (dir.), Brugge, La Charte, 2014, p. 157 à 190.
- SIMAR, N. et DEVOS, B., « Prédispositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.G.A.R.*, 2015, p. 15150¹ à 15150¹².
- STAQUET, P., « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe », *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 57 à 91.
- STAQUET, P., « L'état antérieur de la victime : à prendre ou à laisser », note sous Cass. (2^e ch.), 2 février 2011, *R.G.A.R.*, 2012/4, p. 14850¹ à 14850⁴.
- STEINIER, L., « Loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil : lignes de force de la réforme », *Bull. Ass.*, 2024/1, n°426, p. 4 à 11.
- THIRY, J.-C. et COCO, D., « l'état antérieur : changement ou continuité », obs. sous Cass. (2^e Ch.), 2 février 2011, *Consilio*, 2014/1, p. 43 à 57.

- WESTER, G., *Les principes de la réparation confrontés au dommage corporel*, Paris, LGDJ, 2023.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt